

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES
TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES
DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017

DOSSIER : R-3981-2016 Phase 2

RÉGISSEURS : Me MARC TURGEON, président
Me LISE DUQUETTE
Mme FRANÇOISE GAGNON

AUDIENCE DU 11 AVRIL 2017

VOLUME 5

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE De REPENTIGNY
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me YVES FRÉCHETTE
procureur d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTES :

Me STEVE CADRIN
procureur de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

Me NICOLAS DUBÉ et
Me PAULE HAMELIN
procureurs de l'Énergie Brookfield Marketing (EBM)
et Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI)

Me PIERRE D. GRENIER
procureur de Rio Tinto Alcan (RTA)

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	5
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ	34
REPRÉSENTATIONS Me ANDRÉ TURMEL	98
DISCUSSION	117

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce onzième (11e)
2 jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du onze (11) avril
8 deux mille dix-sept (2017), dossier R-3981-2016
9 Phase 2. Demande relative à la modification des
10 Tarifs et conditions des services de transport pour
11 l'année deux mille dix-sept (2017). Poursuite de
12 l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui. Bonne journée et bon début de journée à tous
15 les participants. Alors, sans plus de mots, on
16 serait prêt à débiter. Maître Fréchette, vous allez
17 bien?

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Je vous remercie de vous préoccuper, mais, oui, je
20 suis en pleine forme. J'espère vous aussi. Et j'en
21 profite pour saluer tous mes collègues qui ont eu
22 la patience de m'écouter hier. J'aurai le même
23 intérêt à les écouter aujourd'hui, bien sûr.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Parfait. Merci. Maître Cadrin.

1 Me STEVE CADRIN :

2 Moi aussi, je vais bien, vous allez voir ça.

3 Alors...

4 LE PRÉSIDENT :

5 J'y compte bien, Maître Cadrin.

6 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

7 « J'y compte bien »! Vous n'avez pas de doute là-
8 dessus. Alors, bonjour. Steve Cadrin pour l'AHQ-
9 ARQ. Bon matin. Évidemment, je suis le premier ce
10 matin à casser la glace. Alors, à la veille des
11 séries éliminatoires, on parlait de hockey tout à
12 l'heure ensemble, alors je ne vais pas vous
13 entretenir très longtemps. La raison était
14 relativement simple.

15 D'abord, nous avons déposé une preuve dans
16 ce dossier-là qui, vous avez pu comprendre, avait
17 des allures, à certains moments donnés, d'opinions
18 juridiques, de discussions juridiques,
19 philosophiques certains diront ou autres, mais
20 enfin, bref, on s'est questionné sur plusieurs
21 sujets. D'ailleurs, on s'est rencontré, on a rédigé
22 plus que d'habitude, je dirais, une preuve
23 ensemble, si je peux dire, avec monsieur Raymond.
24 Alors, on s'est surtout posé la question, ce qui
25 était, dans le fond, la finalité pour notre

1 clientèle parce que, nous, nous sommes la charge
2 locale.

3 On en a déjà parlé, mais nous sommes
4 éventuellement ceux qui auront possiblement à payer
5 des tarifs qui pourraient varier selon le cas, soit
6 à la baisse, soit à la hausse, on nous promet des
7 choses. Alors, j'y viens donc à ce niveau-là.

8 Et aussi, on a eu la chance d'avoir de bons
9 échanges, je dirais, hier avec monsieur Raymond qui
10 vous a exposé un peu plus ce que nous avons déjà
11 dit dans notre preuve. Et également qui a été aussi
12 mentionné dans notre réponse à la demande de
13 renseignements quant à l'espèce de mécanique ou,
14 enfin, comment évaluer cette question de... pas
15 sanction, là, mais je cherche encore le mot, à
16 chaque fois, je l'oublie. Ce n'était pas
17 « sanction », mais c'est l'autre mot que vous
18 avez...

19 Me LISE DUQUETTE :

20 « Mesures de redressement. »

21 Me STEVE CADRIN :

22 ... « mesures de redressement ». Alors, c'est...
23 hein, c'est beau. C'est... Bon. Alors, voilà. Bien,
24 il faut avoir les bons mots, effectivement. Ce
25 serait des mesures de redressement, vous avez tout

1 à fait raison.

2 Alors, on a toute une saison en parlant de
3 hockey, mais toute une saison de transport. Moi, je
4 viens de sortir du dossier de révision il n'y a pas
5 ça si longtemps où je portais un autre chandail
6 pour une autre équipe, la FCEI, mais l'ACEFO
7 également, dans ce dossier-là. Alors, c'est une
8 décision que vous avez entendu parler de, je pense,
9 certains d'entre vous à tout le moins. Alors, j'ai
10 ce dossier-ci et je retourne avec vous dans pas
11 longtemps avec le dossier du MRI. Alors, toute une
12 saison de transport par les temps qui courent.

13 Évidemment, ils vont... ils vont être
14 tannés de m'entendre j'imagine. C'est ça que
15 j'essaie de passer comme message, mais donc je vais
16 être court, comme je vous disais, ce matin.

17 Alors, essentiellement, puis je vais faire
18 un peu comme monsieur Raymond l'a fait au début, de
19 sa présentation, une seule phrase : « Gardez-nous à
20 l'abri des impacts tarifaires » et c'est la seule
21 demande que...

22 Mon Dieu, je ne pensais pas vous amener à
23 prendre le crayon les trois en même temps. Ça a
24 marché. Les quatre, maître Fréchette aussi. Alors
25 « gardez-nous à l'abri des impacts tarifaires ».

1 Bon. Et voilà! Alors, voici, j'arrête. Ça a fait,
2 ça a fait le travail.

3 Alors, évidemment, on en a parlé des
4 sanctions, dans ce cas-ci, des sanctions qui
5 pourraient venir d'ailleurs, là, pas des mesures de
6 redressement. Il y aura éventuellement
7 potentiellement des mesures de redressement et les
8 coûts de retour en arrière ou des coûts de
9 modification potentielle dans les façons de faire
10 si jamais on s'aperçoit que, tout à l'heure, ça ne
11 respectait pas ce qui est attendu du côté USA de la
12 chose.

13 Alors, également, éventuellement aussi, des
14 coûts de défense, là, je devrais dire, de tout ce
15 système-là qu'on veut mettre en place maintenant.
16 On parle beaucoup de gains, là, gains dont on
17 discutera tranquillement ensemble, mais pas très
18 longtemps. Mais, il y a des coûts associés à cette
19 incertitude qui est créée.

20 Pourquoi je parle d'incertitude? Parce que,
21 en fait, on a constaté, il y a... et monsieur
22 Raymond a essayé de l'exposer peut-être dans
23 certaines des répliques que vous avez eues avec
24 eux, des échanges que vous avez eus avec lui, il y
25 a un rapprochement qu'il n'y avait pas avant. Il y

1 a un changement versus un statu quo. On peut
2 chercher plusieurs phrases classiques, là. Et ceux
3 qui parlent de changement dans le statu quo et qui
4 parlent d'un rapprochement, parlent d'un certain
5 risque, il va de soi.

6 Une perception, perception de d'autres,
7 perception de gens qui ne sont pas ici dans la
8 salle aujourd'hui, une perception de gens qui sont
9 ici dans la salle aujourd'hui et qui vous
10 entretiendront plus longtemps que moi peut-être
11 après.

12 (9 h 39)

13 Alors, on aura ces questions-là. Mais il y
14 a ces risques-là puis il y a tous ces impacts-là
15 qu'on devra discuter ensemble. Donc, il y a
16 certainement une longue discussion que nous
17 pourrions avoir. Et je suis un peu... On l'a
18 mentionné, puis on ne le répétera pas trop
19 longtemps, c'est un dossier qui nous est apparu en
20 Phase 2 de cette façon-là. Mais ça aurait été bien
21 d'avoir la chance d'en discuter avant que ça se
22 fasse. On l'a déjà dit. On nous a déjà dit qu'on ne
23 le ferait plus, et qu'on aurait des dossiers dans
24 le futur. On verra dans quel contexte. Et on en
25 parle une fois que la chose est faite évidemment.

1 Alors, deux éléments ressortent, je dirais,
2 puis on en parlera pendant quelques instants. Il y
3 a encore un concept que vous avez déjà appelé
4 l'acte de foi. Et je le répète. On vous dit, il y
5 aura des gains, il y aura des gains, ne vous en
6 faites pas. On nous en présente certains en
7 prévisionnel dans la discussion qu'on a eue avec
8 madame Boucher. Je ne veux pas me tromper du nom.

9 Bien, il y a aussi une question de respect
10 aussi de cette séparation fonctionnelle, et
11 caetera, et caetera, de toutes les règles qui
12 s'appliquent pour pouvoir accéder à ce marché
13 finaleme nt des États-Unis. Alors, également, cette
14 question-là aussi où on dit, bien, faites-vous-en
15 pas, on sait lire, on a lu ce qui s'est écrit par
16 la FERC et on sait où est-ce qu'on s'en va avec ça.
17 Et je n'en doute pas un instant qu'on sait où est-
18 ce qu'on s'en va avec ça. Je suis sûr qu'ils ont
19 pensé à ça avant. Comme j'ai dit tout à l'heure, ça
20 aurait été bien qu'on en parle avant aussi
21 ensemble, mais ça n'a pas été le cas.

22 Alors, ce long préambule vous donne une
23 idée de là où on s'en va dans cette discussion-là.
24 Et un des premiers éléments sur lequel je voudrais
25 attirer votre attention, j'ai pris l'argumentation

1 de mon confrère, l'argumentation dans le fond qui
2 s'appelle « Application du code de conduite du
3 Transporteur à la suite de transferts d'activités
4 et de ressources », soit la première partie de sa
5 plaidoirie. Et je suis allé à la page 5, après un
6 préambule, nous expliquant dans le fond les tenants
7 et aboutissants de la séparation fonctionnelle et
8 ce qu'il y avait au départ.

9 Vous avez à la page 5 une série de constats
10 qui sont faits par mon confrère et qui justifient,
11 ce que j'en comprends dans le fond un peu la
12 démarche qui a été faite, aussi l'acte de foi où on
13 vous dit, bien, ce n'est pas un acte de foi parce
14 qu'on a des choses à faire, puis on a fait
15 certaines vérifications. La première chose qu'on
16 vous mentionne dans les constats c'est :

17 Les normes de la séparation
18 fonctionnelle et les règles du Code de
19 conduite sont toujours d'application à
20 Hydro-Québec. Le Transporteur adhère
21 et applique avec rigueur ces règles
22 comme les témoins du Transporteur
23 l'ont exposé.

24 J'aurai un petit laïus là-dessus. Je n'en doute
25 pas. Je l'espère bien, en résumé.

1 La Loi sur la Régie de l'énergie a été
2 récemment amendée afin d'y insérer une
3 disposition (art. 48.1) qui, par la
4 mise en place d'un nouveau modèle de
5 tarification, doit favoriser la
6 réalisation de gains d'efficience par
7 le Transporteur avec pour objectif une
8 réduction des coûts qui soit
9 profitable à la clientèle.

10 Ça, c'est le dossier dans pas longtemps, dont on
11 aura la chance de discuter. Moi, j'ai toujours
12 pensé que, ça, outre le mécanisme en tant que tel
13 qui suggère une façon de faire différente, j'ai
14 toujours pensé que cette préoccupation-là qui doit
15 favoriser la réalisation de gains d'efficience,
16 c'est ce que j'entends parler à chaque année dans
17 les dossiers du Transporteur au niveau de la
18 tarifaire. C'est ce qu'on nous promet.

19 Et il y a certains gains d'efficience qui
20 ont été jugés pas suffisamment ambitieux. On a
21 suggéré des discussions à ce niveau-là. Puis on a
22 demandé plus. Alors au-delà du MRI. Je ne vois pas
23 qu'est-ce que le MRI en soi viendrait justifier. Ça
24 ne changera pas les règles du jeu pour accéder à
25 nos marchés de gros aux États-Unis. Ça, c'est

1 clair. Et, évidemment, je comprends qu'on va
2 chercher les gains d'efficience là où on pourra les
3 trouver. Il n'y a pas de sots endroits où aller. Il
4 n'y a pas de mauvaises choses à faire. Il faut tout
5 regarder. Si on peut trouver des gains
6 d'efficience, tant mieux. Mais ça ne change rien
7 l'adoption de l'article 48.1, avec respect.

8 Dans ce contexte, le Transporteur doit
9 disposer d'une pleine flexibilité
10 opérationnelle afin d'être en mesure
11 de réaliser les gains d'efficience
12 attendus.

13 Encore une fois, avec respect, je ne pense pas
14 qu'il doit bénéficier d'une pleine liberté au
15 niveau... ou flexibilité opérationnelle. Je pense
16 qu'il y a des règles qui s'appliquent. Et je pense
17 que ces règles-là doivent être observées, sinon il
18 y aura des coûts qui pourraient être très
19 importants. Puis, là, j'y vais pour l'ensemble du
20 Québec, là à ce niveau-là, sur cette question-là.

21 Autre élément que vous avez en tête, soit
22 l'intérêt public dans le fond, on appellera. Ça
23 dépasse ma clientèle. Mais ma clientèle est aussi
24 québécoise. Et elle ne s'en va pas ailleurs, ceci
25 étant dit, elle fait affaire ici. Et par

1 définition, elle continuera à faire affaire ici,
2 bien sûr.

3 Tel que la décision D-2002-95 le
4 mentionne, la séparation fonctionnelle
5 est essentielle, mais elle ne
6 constitue pas un carcan qui prohibe
7 les services intégrés surtout dans une
8 perspective de recherche d'efficacité
9 favorisée par la Loi précitée.

10 On revient à l'efficacité qu'on parlait de 48.1,
11 mais grosso modo il y a des règles du jeu, on doit
12 les respecter. Dans la mesure où on les respecte,
13 il n'y a pas de problème à faire de l'efficacité,
14 il va de soi.

15 Les ajustements organisationnels du
16 Transporteur ont été réalisés pour des
17 fins d'efficacité organisationnelle,
18 tel que les représentants du
19 Transporteur en ont fait état en
20 audience.

21 (9 h 44)

22 Là, je ferai un aparté pour vous dire, il
23 n'y a aucun « business case » qui nous a été
24 présenté pour ça. On a eu une preuve, je dirais, en
25 réponse à une de mes questions, si je peux dire, en

1 termes de gains qui aurait pu être faite ou qui
2 pourrait potentiellement au lendemain, par exemple,
3 de la vice-présidence TIC là, VPTIC, comme on
4 l'appelle affectueusement maintenant. Alors, aucun
5 « business case », c'est une première
6 problématique, parce que d'abord on aucune idée là
7 où on s'en va et qu'est-ce qu'on espère comme gain.
8 On a compris qu'on réalise des efficiences, on
9 espère des efficiences, mais on n'a pas chiffré ça.
10 Vous aurez compris que notre combat ici est souvent
11 en chiffre, alors quand on n'a pas de chiffre, on
12 est toujours en mode « acte de foi ».

13 Alors, c'était le premier problème de vous
14 dire qu'il n'y a pas de « business case »-là, puis
15 il n'est toujours pas présenté, ceci étant dit. On
16 vous le présente en vous disant : « On aurait
17 beaucoup de difficultés à vous dire comment on va
18 pouvoir chiffrer chaque gain au niveau de
19 l'optimisation qu'on va pouvoir réaliser avec les
20 mouvements qu'on a faits ».

21 Alors, les outils nécessaires à la Régie
22 pour s'assurer du respect des règles de la
23 séparation fonctionnelle, à savoir les tarifs et
24 conditions, la procédure de plainte du Transporteur
25 et le code de conduite, y incluant les suivis

1 annuels, sont pleinement opérationnels et appliqués
2 par le Transporteur, j'ose répéter : j'espère bien!
3 J'espère bien que c'est toujours respecté.

4 Alors, mon confrère - et c'était le
5 premier... la première flèche que nous avons
6 regardée ensemble dans le constat, les normes de
7 séparation fonctionnelle et les codes de conduite.
8 On a fait grand état de ça. Les témoins en ont fait
9 grand état à plusieurs égards, et encore une fois,
10 le juriste en moi vous dira : « La bonne foi se
11 présume » là. J'imagine qu'effectivement les gens
12 font leur maximum pour éviter des enfreintes à
13 toutes règles qui s'appliquent à eux.

14 Évidemment, quand on vous dit : « Il y a
15 des codes qui s'appliquent », bien les codes sont
16 là, et ce sera les codes de conduite dans certains
17 cas, ce sera les règles des employés spécifiques
18 qu'on aura parlé au début là, on vous a parlé de
19 droit du travail l'espace d'un moment dans la
20 plaidoirie de maître Fréchette, je n'en doute pas
21 un instant. Il y a l'éthique des employés et il y a
22 l'éthique, effectivement, dans le code de conduite
23 de HQT qui est nécessaire. Il y a des déclarations
24 annuelles et des attestations annuelles de HQT
25 également. Que ce soit qu'elles viennent du

1 directeur ou du contrôleur, on respecte les règles,
2 on a respecté les règles, on a surveillé ça, on a
3 fait de la formation également, mais l'existence
4 des lois, le juriste vous en parle, ce n'est pas
5 une garantie de leur respect. Ce n'est pas une
6 garantie de leur respect, et c'est pour ça qu'on
7 fait plus que simplement poser des lois tout
8 simplement, parce que sinon on aurait simplement
9 dit : « Arrêtez de vous parler, et c'est réglé ».

10 Alors, là on a mis en place des choses,
11 physiquement parfois, des fois informatiquement
12 maintenant, on va nous dire, avec des accès
13 réservés et ces choses-là. Et mon exemple, boíteux,
14 bien sûr, on vous parle de code de conduite, mais
15 le code de sécurité routière existe, et
16 malheureusement, il y a des gens qui ne respectent
17 pas les normes au niveau de la vitesse ou qui ne
18 vont pas respecter leurs arrêts obligatoires. Et ce
19 n'est pas de la mauvaise foi quand je dis ça. Et ça
20 c'est important parce qu'à chaque fois qu'on veut
21 critiquer cette question-là, on sent que - bien,
22 c'est un peu normal là - on se sent attaquer
23 personnellement, puis c'est normal. Je comprends
24 ça. Mais ce n'est pas ce que je veux dire. Il va y
25 avoir parfois où, pas de mauvaise fois, on aura

1 révélé ou on aura donné des informations qui seront
2 de nature stratégique parce qu'on se retrouve dans
3 une situation où on est rapprochés, on le disait au
4 début, tout à l'heure, et c'est ce qu'on veut
5 éviter. Vous avez parlé de l'apparence. J'y
6 viendrai dans quelques instants. J'ai même fermé
7 mon argumentation avec ça.

8 Alors, les codes sont là. Malheureusement,
9 ils ne sont pas là pour être enfreints, on s'entend
10 là-dessus, mais ils peuvent être enfreints, et on
11 le constate au quotidien. Alors, évidemment, je ne
12 donnerai pas d'autres exemples moins bons que
13 celui-là, mais les codes d'éthique ce sera le
14 dernier exemple que je donnerai pour les avocats,
15 parce que c'est ceux que je connais bien. On a été
16 formés récemment avec le nouveau code d'éthique,
17 alors je vous vois opiner du chef, alors tout le
18 monde est obligé de le faire, et ce n'est pas parce
19 qu'on est formé en code d'éthique, il n'y a aucun
20 avocat au Québec qui va transgresser son code
21 d'éthique. Et ceci étant dit, parfois, sans le
22 vouloir, et je viens avec les exemples faciles
23 parce qu'on parle de conflit d'intérêts, c'est
24 carrément ça ici là, dans le fond, c'est
25 représenter deux parties là. On ne parle pas

1 nécessairement d'avocat, mais c'est des fois avoir
2 un chapeau qui nous amène à discuter des deux
3 côtés, dans le fond, du côté Producteur dans ce
4 cas-ci spécifiquement, et du côté Transporteur.
5 Alors il n'y a pas de Muraille de Chine ou de cône
6 de silence qui peut être installé pour représenter,
7 comme je vous disais, un client d'un côté, et être
8 contre le client en même temps dans le même
9 cabinet.

10 Alors, vous aurez compris, si je représente
11 la Régie d'énergie, tiens, d'un côté, et mon
12 collègue vient après ça vous représenter, dans le
13 fond, contre la Régie d'énergie, alors il y a un
14 premier problème. Et encore plus quand c'est le
15 même client, alors là c'est un peu particulier.
16 Alors les règles de séparation fonctionnelles ont
17 créé des séparations entre Production puis
18 Transport, ce n'est plus le même client, mais là on
19 voit que les deux vont discuter pour la même
20 personne, la même discussion.

21 Alors c'est à l'intérieur même, dans le
22 fond, de cette discussion-là, si on a la chance de
23 discuter des deux côtés de la clôture avec le
24 Producteur, avec le Transporteur, c'est évident
25 qu'il y a une problématique et on doit préserver

1 cette règle-là à l'interne.
2 (9 h 49)
3 Alors, les Murailles de Chine en soi, les cônes de
4 silence, les codes d'éthique, les règles qu'on se
5 donne à l'interne de ne pas se parler pour ces
6 sujets-là, ça ne réglerait pas le problème. Il y aura
7 toujours, et c'est ce que la Cour suprême va
8 appeler, cette apparence de conflit d'intérêt,
9 cette apparence de problématique parce qu'on est à
10 l'interne et on présumera même qu'il y a des
11 informations privilégiées qui pourraient se donner.
12 Et on parle d'avocats, ici, l'exemple est toujours
13 boiteux, peut-être, on vous le dira, mais bon.
14 Je vous donne l'exemple, entre autres, là,
15 on vous a parlé de la VPTIC, là, des applications
16 spécifiques au domaine d'affaires, les
17 développements, la maintenance de ce genre
18 d'application-là. On a suggéré, puis c'est un
19 exemple qu'on donnait à la raison d'être, là, de ne
20 pas trop se rapprocher sur ce niveau-là alors qu'on
21 l'a mis à l'intérieur, on disait bien une journée,
22 on va développer une application pour le
23 Transporteur, le lendemain, on va développer une
24 application pour le Producteur, mais c'est la même
25 personne qui va faire une puis qui va faire l'autre

1 après, qui va développer, qui va mettre en place la
2 programmation, les algorithmes, etc. Et qui va
3 tester, il ne vas pas le tester sans données, il va
4 le tester avec des données, bien évidemment, et
5 qu'il va essayer de mettre en place ces éléments-
6 là. C'est un exemple de cas où on dit il y a un
7 rapprochement peut-être plus problématique. Et
8 d'ailleurs, je pense que monsieur Raymond a
9 beaucoup mieux expliqué que moi cette espèce de
10 distinction-là qui l'appelait à ce niveau-là. Il y
11 a beaucoup de programmes de courriel, pour utiliser
12 l'expression de maître Duquette, là, donc les
13 programmes de base, là, de Microsoft Office, là, on
14 peut tous comprendre que ce n'est pas grave, bien
15 qu'encore une fois, il y ait quand même un certain
16 contenu qu'il ne faut pas donner, mais à partir du
17 moment où on a réglé la question contenu, on n'a
18 pas besoin d'avoir accès au contenu pour tester le
19 programme, pour tester les courriels ou... C'est
20 peut-être différent quand on met en place des
21 algorithmes importants de gestion, par exemple des
22 écoulements, là, on a parlé au niveau de monsieur
23 Raymond.

24 Alors contenu des données n'est pas
25 divulguée au développeur, mais comme je vous le

1 mentionne, c'est encore douteux à ce niveau-là
2 parce qu'il pourrait y avoir accès. D'ailleurs,
3 moi, je voyais une autre problématique peut-être
4 plus philosophique, vous me direz, mais elle est
5 peut-être réelle, Cybersécurité, le même groupe de
6 gens va travailler à construire le coffre-fort puis
7 avoir les combinaisons de coffre-fort, alors les
8 gens de la VPTIC vont avoir cette information-là.
9 Ils auront accès à tous les systèmes. Ils doivent
10 avoir accès à tous les systèmes.

11 Moi, je me souviens, mon informaticien au
12 bureau, il n'y a pas de mot de passe qu'il ne
13 connaît pas de moi, alors je n'ai pas le choix,
14 parce qu'il doit pouvoir accéder à tous nos
15 systèmes, parce que parfois, les mises à jours, les
16 updates, qu'on appelle, ou les modifications,
17 carrément, de programmation vont faire en sorte
18 qu'il doit rentrer dans mon poste et dans tous les
19 postes.

20 Alors d'avoir regroupé au sein de la même
21 équipe, puis indépendamment, une journée, qui va
22 faire quoi du Producteur, du Transporteur ou du
23 Distributeur, à la rigueur, en bout de piste, puis
24 on donne accès, à ce moment-là, à la combinaison du
25 coffre-fort à tout le monde dans cette équipe-là,

1 le risque est là. Encore une fois, je le répète, ce
2 n'est pas des attaques personnelles, c'est des
3 risques qui vont être vus de l'extérieur et qui
4 seront peut-être critiqués vus de l'extérieur.

5 Alors donc les codes, c'est certainement
6 important, mais ce n'est pas suffisant. Et j'ai
7 l'impression, avec respect pour ce qui a été
8 présenté, qu'une grosse partie de la preuve qui a
9 été à nous dire on respecte notre code, on respecte
10 nos codes. Mais nous n'en doutons pas. La
11 problématique n'est pas là, mais effectivement, vu
12 de l'extérieur, des gens vont demander des
13 assurances d'un autre niveau pour pouvoir toujours
14 accéder à notre concept de la ligne nationale de
15 hockey, donc d'avoir accès à cette ligue-là où on
16 veut vendre sur les marchés américains.

17 Vous avez posé quelques questions où on
18 parle un peu... le choix entre les tarifs plus
19 élevés, là, et l'accès de la production, justement,
20 à ce marché de gros-là. Alors peut-être remettre en
21 perspective, là, on nous a parlé d'un million
22 (1 M), peut-être, de gain d'efficience, là, qui
23 auraient pu être faits, là, de la VPTIC, là, on
24 s'entend, juste d'un cas, c'est un exemple, là,
25 mais pour donner des ordres de grandeur, et on

1 parlait en parallèle, puis monsieur Raymond y a
2 fait écho, là, on a vu ça il n'y a pas de ça si
3 longtemps, là, les gens du parquet sont venus
4 témoigner au niveau du Producteur pour nous parler,
5 puis il y avait un article dans le journal aussi,
6 là, mais moi, je les ai vus il n'y a pas longtemps,
7 il y a deux semaines, aussi, venir nous en jaser,
8 on parlait de huit cent millions (800 M) de
9 transactions. Alors oui, comme citoyen québécois,
10 comme payeur de tarif, il y a comme un partage à
11 faire entre les deux, mais il y a un ordre de
12 grandeur qui n'a aucune commune mesure entre les
13 deux, là. Le risque de l'un de doit pas l'emporter,
14 là, sur cette problématique-là.

15 Et un million (1 M), peut-être, encore une
16 fois, on le verra en cours de route, j'ai compris
17 qu'on aura des rendre comptes qui nous permettront
18 de mieux voir, mieux cibler, là, ces gains
19 réalisés-là en cours de route, on se reverra à la
20 prochaine tarifaire, peut-être, puis croyez-moi
21 qu'on aura quelques questions sur ce sujet-là si
22 nécessaire, peut-être que ce sera tout clair puis
23 on comprendra puis il y aura des gains.

24 Mais tout ça pour vous dire que ce n'est
25 pas un choix. Il n'y a pas un choix à faire entre

1 un tarif un peu plus élevé d'un million de dollars
2 (1 M \$) qu'on aura perdu ici ou là pour mieux
3 respecter les règles d'accès à ce marché de gros-
4 là, pas du tout.

5 Alors c'est un choix qui est... je vous
6 dirais que ça serait un choix impossible et
7 déchirant, parce qu'effectivement, il y a beaucoup
8 de sous, potentiellement, comme québécois, qui
9 reste là dans cet accès au marché du gros.

10 Alors je vous le répète, mais je vous le
11 mentionne, c'est un gain d'efficience qui nous est
12 mentionné, qui nous est proposé, qui nous est
13 suggéré, mais qui ne nous a pas été démontré, et on
14 n'a pas de cible. On espère que oui, mais on verra
15 bien si oui. Mais on verra bien, aussi, si c'est
16 ça, les modifications qui ont été faites, qui
17 apportent le gain. Peut-être qu'on ne le verra pas
18 parce qu'on ne sera pas capable de départager ce
19 qui a amené ces gains-là. Alors il y a des risques
20 non négligeables, quand même, cet accès au marché
21 du gros-là au niveau des États-Unis. Il n'y a pas
22 vraiment d'arbitrage à faire entre les coûts de la
23 séparation fonctionnelle et son respect.

24 (9 h 54)

25 Il n'y a pas d'endroit où les X et les Y se

1 croisent à ce niveau-là, il y a un coût puis le
2 coût, on doit vivre avec.

3 La bonne nouvelle, c'est que le coût, on
4 l'a déjà, on a déjà fait une séparation
5 fonctionnelle, on a déjà décidé quelles étaient les
6 règles du jeu, et il y a peut-être certaines de ces
7 règles du jeu là qui ont été, comme je dirais,
8 modernisées, mon confrère vous dira en cours de
9 route, et ça permettra de faire des choses
10 nouvelles ou d'intégrer un peu plus, ou de
11 rapprocher un peu plus les employés pour avoir des
12 gains d'efficience, bien, à ce moment-là, il
13 faudrait simplement s'assurer que ces
14 modifications-là qui sont faites sont sans risques
15 pour la clientèle.

16 Si on pense puis on nous dit : « Bien, on
17 respecte les règles du jeu », bien, qu'il n'y en
18 ait pas d'implications au niveau du tarif en bout
19 de piste. Alors c'est sûr que ça a créé une
20 problématique, on en a déjà parlé, d'aucune
21 validation préalable, au niveau de la Régie, au
22 niveau du NPCC ou de la FERC, on en a déjà parlé
23 également à ce niveau-là.

24 On nous dit qu'on ne le fera plus, là, je
25 présume que dans le futur, on aura cette

1 discussion-là à l'avance puis on pourra déterminer
2 à l'avance ces risques-là, surtout les risques
3 versus les gains. Puis on aura des gains ciblés
4 puis on permettra de voir si le jeu en valait la
5 chandelle.

6 Et comme ça n'a pas été fait ici, c'est
7 pour ça que je vous dis ça, c'est pour ça que je
8 vous le répète, on doit être gardés à l'abri de ces
9 impacts sur les tarifs-là, il aurait fallu le faire
10 avant, on disait : « C'est tellement évident qu'on
11 n'a pas eu besoin de venir vous poser la
12 question », avec respect, ce n'est pas nous qui
13 devons porter le poids de cette question-là.

14 Alors je réitère qu'il n'y a pas de règles
15 additionnelles... excusez-moi, j'ai passé un coût,
16 coût des corrections et des retours, et j'ai
17 mentionné également les mesures de redressement,
18 mais les frais également de défense des gens qui
19 viendront critiquer ça. Alors déjà, on a ce
20 dossier-ci, vous nous diriez : « On aurait eu ce
21 dossier-ci avant, en établissant des gains puis en
22 faisant un "business case" », puis on aurait
23 effectivement discuté de tout ça, il y a quand même
24 une certaine partie de ça, là, qui aurait été donc
25 absorbée, dans le fond, par les démarches qu'on

1 fait actuellement, c'est sûr que là, elle se fait a
2 posteriori.

3 Je ne vous dirai pas que c'est plus cher ou
4 moins cher avant ou après, par contre, s'il y a des
5 prochains dossiers à faire sur cette question-là ou
6 s'il y a des suivis à faire, là, c'est tous des
7 coûts additionnels qui nous ont été apportés en
8 cours de route, et surtout si on doit défendre,
9 qu'il y a des plaintes ou des éléments là-dessus
10 qui sont critiqués par d'autres joueurs tiers, ça,
11 c'est des risques qu'on s'est fait ajouter en cours
12 de route. Alors voilà la problématique.

13 Alors donc ce que je mentionnais, c'est pas
14 de règles additionnelles, pas de plus contraignant,
15 Monsieur le Président, vous posiez la question, on
16 n'en ajoute pas, là, on ne fait que dire : les
17 règles qui ont été établies dans D-2002-95, que
18 monsieur Raymond appelait 98 parfois à cause de
19 l'année où ça a commencé, alors D-2002-95, les
20 règles sont là, on a une série de règles de base,
21 je vous dirais, là, limitées, ça ne veut pas dire,
22 comme on l'a dit, que c'était exhaustif, mais il
23 n'y a pas plus de contraintes qu'on vous demande,
24 il n'y a pas plus de contraintes à se donner à ce
25 stade-ci, on a passé le test du temps où on a

1 survécu avec ces règles-là, et on a toujours accès
2 aux marchés de gros. Alors c'est la modification du
3 statu quo qui pose plutôt le problème, comme on l'a
4 mentionné.

5 Alors c'est sûr, vous avez parlé de comment
6 on doit venir dans le futur, qu'est-ce qui doit
7 être le déclencheur d'un dossier de modification
8 des pratiques dans le futur, bien, je pense que
9 c'est une bonne question, effectivement, puis on
10 vous l'a mentionné évidemment, D-2002-95 est la
11 bonne, le bon endroit pour partir, là, si je peux
12 dire ça comme ça. Évidemment, tout transfert de
13 contrôle de responsabilités vers autre que HQT,
14 alors tout mouvement qui va bouger, puis ce n'est
15 pas nécessairement physiquement, les personnes, les
16 petits bonhommes qui vont changer de place mais le
17 transfert des petits bonhommes dans l'organigramme
18 aussi est un problème, qui va devenir le contrôle
19 de qui. À chaque fois, à ce moment-là, il faut
20 vérifier, je pense qu'on est gardiens de voir si,
21 en faisant ces modifications-là, on n'a pas fait un
22 rapprochement trop près, de trop près.

23 Alors vous avez deux changements qui ont
24 été problématiques, on l'a mentionné, la diapo 9,
25 je n'y reviens pas, diapo, je vous dis, mais la

1 planche je devrais dire plutôt en PowerPoint, alors
2 9, on l'avait déjà mentionné.

3 Alors je termine en vous disant que, à ce
4 niveau-ci, et c'est un peu ce que nous avons comme
5 discussion avant de commencer le dossier, pourquoi
6 prendre ces risques, où sont les gains, on a de la
7 difficulté à les établir, on a de la difficulté à
8 les voir comme clientèle, comme gens qui paieront
9 éventuellement les tarifs, peut-être augmentés s'il
10 y avait des problématiques dans le futur et des
11 mesures de redressement; maintenant, j'ai le bon
12 mot, je vous le dis.

13 Et, évidemment, je vous invite, puis mon
14 confrère vous a cité, dans sa plaidoirie, la même
15 que je parlais tout à l'heure, à la page 21, je
16 vais citer certains extraits des ordonnances de la
17 FERC, qui est venue préciser des choses et qui
18 semble peut-être un peu plus permissive ou, en tout
19 cas, qui permet des choses peut-être différentes
20 de, à l'époque, parce qu'ils ont précisé des
21 éléments.

22 Alors à la page 21, vous allez voir, au
23 paragraphe 121, un peu là où on s'en va à ce
24 niveau-là :

25 121. A principal goal of the reforms

1 made in this Final Rule is to provide
2 greater certainty to regulated
3 entities and their employees regarding
4 the scope of the Independent
5 Functioning Rule and the No Conduit
6 Rule. The carefully circumscribed
7 nature of the definitions of
8 transmission functions and of
9 transmission and marketing function
10 employees should provide greater
11 clarity than is contained in the
12 existing Standards with regard to the
13 permissible activities of supervisors,
14 managers, and corporate executives.

15 Et le paragraphe qui est important :

16 We suggest that if a situation truly
17 does appear to be a close call, that
18 in itself should be a red flag that
19 suggests conservatism in applying the
20 rule. In this area, it is best to err
21 on the side of caution.

22 (9 h 59)

23 Vous avez parlé de l'apparence, Monsieur le
24 Président. Effectivement, lorsque l'apparence
25 nous... on ne se sent pas à l'aise dans la façon

1 dout c'est présenté, on n'est pas rassuré parce
2 qu'il y a des gens qui vont être en contact avec
3 d'autres personnes -je ne veux pas prendre aucun
4 exemple- mais dans tous ces rapprochements-là qui
5 sont suggérés avec des gains aussi incertains que
6 ceux qui nous sont présentés, mais des gains qu'on
7 nous promet, il faut faire attention. Et si on doit
8 faire attention, on doit faire attention du côté de
9 la prudence et non pas du côté d'en permettre trop.
10 À ce niveau-ci, les enjeux sont importants, tant
11 comme payeurs de tarifs que comme citoyens
12 québécois, comme vous l'avez compris. Un choix
13 déchirant lorsqu'on était obligé de vous faire la
14 preuve, bien sûr. Mais à la fin, moi, j'ai
15 confiance.

16 Et si Hydro-Québec TransÉnergie a confiance
17 dans ses modifications, ses changements proposés et
18 ses gains d'efficience qu'il doit rendre compte à
19 vous, à nous, mais aussi au gouvernement, au global
20 québécois, bien, ce n'est pas nous qui devrions
21 prendre le risque, c'est eux qui devraient prendre
22 le risque à ce niveau-ci sur cet aspect-là, sur
23 l'aspect de fonctionnalité. C'est eux qui
24 connaissent les règles du jeu. Ils nous ont dit
25 tout au long, faites-nous confiance, on a des codes

1 d'éthique, on s'est bien encadré, on sait où est-ce
2 qu'on s'en va. Je n'ai pas de problème avec ça.
3 Mais à la fin, il faudra trouver un mécanisme pour
4 s'assurer que s'il y avait un impact tarifaire, on
5 sera gardé à l'abri. On vous a suggéré des choses
6 dans notre réponse à des demandes de
7 renseignements. Je ne les répéterai pas à ce stade-
8 ci. Je vous inviterai à y retourner et à y voir.

9 Je comprends qu'il y aura peut-être des
10 plaidoiries au niveau aussi, là, de votre
11 compétence à faire certaines choses ou à ne pas
12 faire certaines choses en cours de route. Je lirai
13 avec intérêt mon confrère maître Fréchette qui va
14 s'exprimer sur le sujet, lui ou son stagiaire ou le
15 responsable du contentieux peut-être aussi. Enfin
16 bref, en vous remerciant de votre temps.

17 LE PRÉSIDENT :

18 C'est clair. Merci, Maître Cadrin.

19 Me STEVE CADRIN :

20 Merci beaucoup. Bonne journée.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bonne journée à vous. Maître Dubé. Bonjour, Maître
23 Dubé. Votre document, votre plan répond à la
24 question que j'allais vous poser. Donc, c'est une
25 argumentation conjointe?

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Oui, tout à fait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc, le tout lie les deux entités que vous
5 représentez, tant EBM que NEMC?

6 PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

7 Tout à fait. Donc, dans la continuité des questions
8 qui ont été adressées de manière conjointe, ma
9 plaidoirie va être faite de manière conjointe, tant
10 pour EBM que NEMC. Donc, je vais commencer par vous
11 saluer, Maître Turgeon, Maître Duquette, Madame le
12 Régisseur Gagnon. Bonjour. Bien content de pouvoir
13 m'adresser une seconde fois à vous en Phase 2.

14 J'ai annoncé hier environ une heure et
15 quart. Je vais tenter de m'en tenir à ce temps-ci.
16 Mes collègues vont m'aider à respecter le temps.
17 Comme vous le voyez, j'ai un plan d'argumentation
18 qui est détaillé. On avait décidé de ne pas
19 produire de preuve dans ce dossier-ci, parce qu'on
20 a jugé qu'en fonction des nombreuses DDR, de la
21 preuve au dossier en Phase 1, la preuve
22 complémentaire, il y avait suffisamment d'éléments
23 pour nous permettre de supporter notre position
24 tout en étant conscient qu'on pourrait compléter
25 certains éléments en posant des questions durant

1 l'audience. Ce qu'on a fait. D'où le plan
2 d'argumentation détaillé pour vous permettre de
3 lire notre position lors de votre délibéré.

4 Je n'ai pas l'intention de lire mon plan.
5 Je vais tenter d'y aller rondement également. Ce
6 que je vais tenter de vous faire, c'est de vous
7 présenter le plan en d'autres mots qui sont écrits
8 dans le texte, et surtout de vous dire ce qui ne se
9 trouve pas dans le plan, parce qu'on ne peut pas
10 toujours écrire nos idées.

11 Donc, ce dossier-ci traite de la séparation
12 fonctionnelle. Vous nous avez invité, Maître
13 Turgeon, Maître Duquette aussi, à vous parler de la
14 séparation fonctionnelle. C'est une réponse à votre
15 invitation. Nous allons couvrir les impacts sur la
16 séparation fonctionnelle de la prise en charge du
17 Transporteur de la fonction GOP et aussi les
18 impacts sur la séparation fonctionnelle du
19 transfert des activités vers la Direction générale.

20 Je vais aborder le Code de conduite, la
21 question de traitement de traitement préférentiel,
22 l'interfinancement, puis avec tout ça l'impact sur
23 les tarifs. Donc, c'est un gros programme.

24 En filigrane de tout ça, il y a la notion
25 d'apparence de conflit d'intérêts. Qu'est-ce qu'une

1 apparence de conflit d'intérêts versus un conflit
2 d'intérêts réel? J'ai une portion de mon plan où je
3 vais adresser cette question-là avec vous. J'ai des
4 autorités aussi pour soutenir nos prétentions.

5 (10 h 06)

6 EMB et NEMC sont d'avis, la position de mes
7 clientes, sont d'avis que les changements proposés
8 par le Transporteur crée une apparence de conflit
9 d'intérêts, ce qui amène une augmentation du risque
10 des traitements... de traitement préférentiel.

11 Je voulais également vous dire, Maître
12 Duquette je vous vois parcourir les autorités, tous
13 les extraits sont dans le plan d'argumentation. Je
14 vous ai soumis un cahier d'autorités, si jamais
15 vous voulez en délibérer, aller lire la décision
16 complète, vous pourrez la lire. Par contre, on n'a
17 pas souligné les passages dans les cahiers
18 d'autorités puisque les extraits pertinents avec
19 les pages et paragraphes se retrouvent dans le
20 plan.

21 Donc, en commençant, je vais m'éloigner du
22 droit un peu. Dans le dossier R-3952-2015, dans le
23 dossier dans lequel le Coordonnateur de la
24 fiabilité a présenté la demande de changement de
25 désignation au registre, l'intervenante RTA a

1 soulevé des préoccupations par rapport à la
2 séparation fonctionnelle, Code de conduite, et
3 caetera. De façon concomitante aux préoccupations
4 soulevées par RTA, EMB et NEMC ont également déposé
5 des lettres dans le dossier en soulevant les mêmes
6 préoccupations, en se gardant le droit de fournir
7 des observations, le cas échéant.

8 Lorsque la Régie a analysé la preuve en
9 phase 1 au dossier et qu'elle a vu les changements
10 proposés, ça vous a soulevé également des
11 préoccupations. Vous avez adressé des demandes de
12 renseignements au Transporteur à cet effet-là.
13 Concomitamment dans le dossier R-3952, la Régie a
14 décidé de suspendre cet aspect-là du dossier « en
15 fonction des enjeux importants que soulevaient ces
16 questions ». C'était les mots de la Régie.

17 En audience en phase 1, Maître Turgeon vous
18 avez soulevé des préoccupations par rapport à
19 l'impact sur la séparation fonctionnelle. Vous avez
20 dit : « C'est pour ça qu'on a créé une phase 2, et
21 ce n'était pas de gaieté de coeur ».

22 En phase 2 il y a eu beaucoup de DDR dans
23 ce dossier-ci, beaucoup de questions de la Régie,
24 beaucoup de questions des intervenants. En
25 audience, on vous a entendu la Régie émettre des

1 préoccupations par rapport à la séparation
2 fonctionnelle, et il y a eu beaucoup de questions
3 qui ont été posées par les intervenants qui
4 laissaient montrer qu'ils étaient préoccupés par
5 rapport à l'impact sur la séparation fonctionnelle.
6 Donc, on va le voir plus loin, la question de
7 l'apparence de droit c'est une notion qui est
8 difficilement palpable, sauf que tout ça, si ce
9 n'est pas de l'apparence de conflit d'intérêts, je
10 me demande où on est puis ce que c'est.

11 D'autant plus que les intervenants que vous
12 avez devant vous ce sont des entités qui sont
13 sophistiquées. Il y a une notion dans l'apparence
14 de conflit d'intérêts. Il faut que ce soit des gens
15 bien informés qui croient qu'il y a une apparence
16 de conflit d'intérêts. Les gens que vous avez
17 devant vous à RTA, EBM et compagnie, AHQ-ARQ, FCEI,
18 Stratégies énergétiques, ce sont tous des
19 intervenants sophistiqués qui sont devant vous.

20 Vous avez posé, Maître Duquette, une
21 question au Producteur par rapport à la relation
22 étroite entre le Producteur et le Transporteur,
23 donc, pour maintenir le statut de négociant sur le
24 marché de gros américain, jusqu'où le Producteur
25 est-il prêt à aller dans ses changements

1 organisationnels? Vous avez fait allusion aussi à
2 la prise en charge de la fonction GOP par le
3 Transporteur pour ne pas mettre à risque ce statut-
4 là. C'est une question fort intéressante qui a été
5 adressée au Producteur. Je ne reviendrai pas sur la
6 réponse de madame Sbeghen que nous avons jugée
7 insuffisante, à notre avis.

8 Cependant, il faut aussi considérer le fait
9 que cette question-là aurait pu tout aussi
10 s'appliquer, ou s'adresser, à NEMC ou à EMB. Quels
11 risques NEMC et EBM sont-ils prêts que le
12 Producteur assume? Donc, c'est un risque pour le
13 Producteur d'assumer, de risquer de perdre son
14 statut de négociant puis de savoir jusqu'où il est
15 prêt à aller pour garder ce statut-là. Mais s'il
16 perd son statut de négociant, c'est aussi un risque
17 pour nos clientes par rapport au libre accès au
18 marché américain. Donc, nos clientes ont aussi une
19 décision, un mot à dire, dans le risque que le
20 Producteur est prêt, lui, à prendre entre ces liens
21 entre le Producteur et le Transporteur.

22 En page 4 de ma plaidoirie, j'ai repris les
23 propos de monsieur Boucher, président du
24 Transporteur, lorsque mon confrère Fréchette hier -
25 maître Fréchette - disait qu'il ne faisait aucun

1 doute à son esprit que la question de la
2 séparabilité fonctionnelle est toujours présente à
3 l'esprit de nos plus hauts gestionnaires. Je ne
4 vous cacherai pas que les propos de monsieur
5 Boucher ont surpris NEMC et EBM en phase 1. Puis
6 là, j'ai souligné les extraits lorsqu'il dit :

7 Pour être honnête, j'arrive mal à
8 comprendre si la nouvelle structure
9 supporte ou pas l'ancienne structure
10 ou ce requis-là.

11 Ce requis-là, en faisant référence au principe de
12 la séparation fonctionnelle.

13 (10 h 11)

14 Donc ça, ça met fin à mon préambule.
15 Maintenant, aux pages 5 à 7, j'ai repris les
16 préoccupations de la Régie. Je ne les regarderai
17 pas avec vous, c'était simplement pour remettre en
18 contexte. Certes, il y a la lettre du seize (16)
19 janvier deux mille sept (2007), mais il y a aussi
20 toutes les autres notes sténographiques où la Régie
21 nous invite à parler de la séparation fonctionnelle
22 et des impacts des changements sur ce principe-là.

23 Je vous amènerais à la page 8 de notre plan
24 d'argumentation où vous trouvez le résumé de la
25 problématique selon EBM et NEMC. Je vous ai dit que

1 je ne lirai pas, je vais lire certains passages,
2 parce qu'au paragraphe 14, EBM et NEMC résument
3 très bien la problématique qu'ils voient par
4 rapport aux changements qui ont été réalisés.

5 Donc, en effet, nous sommes d'avis que la
6 prise en charge de la fonction GOP par le
7 Transporteur va à l'encontre, d'une part, du
8 principe de la séparation fonctionnelle, notamment
9 par l'assumption proposée de la très grande
10 imputabilité à cette fonction et, d'autre part, du
11 Code de conduite, incluant la question du
12 traitement préférentiel et les notions de conflit
13 d'intérêts qui sont liées ainsi que
14 l'interfinancement par le biais des tarifs de
15 transport d'électricité.

16 EBM et NEMC se questionnent grandement sur
17 le partage d'informations commerciales et les
18 conséquences possibles au niveau de l'accès ouvert,
19 transparent et non discriminatoire au réseau de
20 transport.

21 Le présent dossier a démontré que c'était
22 essentiellement le Transporteur qui effectuait la
23 grande majorité des activités liées à la fonction
24 GOP. Comme s'il n'y avait plus aucune indépendance
25 entre les deux entités. Là, je devrais rajouter, ce

1 qui, dans le contexte actuel, puis je vais y
2 revenir, est contraire aux principes de la
3 séparation fonctionnelle.

4 Je dis ce qui, dans le contexte actuel,
5 parce qu'on est bien conscient qu'en vertu du
6 modèle fonctionnel de la NERC, l'entité GOP peut
7 déléguer à une entité séparée la tâche d'effectuer
8 la fonction ou certaines parties de la fonction
9 GOP. Puis là, je vais y revenir plus loin, mais la
10 NERC, elle, gère les questions des normes de
11 fiabilité. Elle ne s'intéresse pas à la question de
12 la séparation fonctionnelle, l'accès non
13 discriminatoire au réseau, la transparence, l'accès
14 ouvert, c'est la FERC qui gère ces questions-là.

15 Et il faut remettre ça en contexte, en...
16 dans le dossier R-3401-98, lorsqu'il a été question
17 de la séparation fonctionnelle puis qui a donné
18 lieu à la décision D-2002-95, les principes ont été
19 établis. Vous avez dit à de multiples reprises en
20 audience qu'au cours des dernières années, vous
21 notez un désir de centralisation au sein d'Hydro-
22 Québec. Donc, à chaque fois qu'il y a un geste qui
23 est posé vers la centralisation, on vient gruger un
24 peu plus sur ce principe de la séparation
25 fonctionnelle.

1 À cela s'ajoutent les décisions de la Régie
2 rendues par le passé. Je vais en citer une, je n'ai
3 pas la cote, là, elle est plus loin dans mon plan,
4 mais c'est la décision par laquelle la Régie a
5 désigné la direction contrôle des mouvements
6 d'énergie comme étant le Coordonnateur de la
7 fiabilité. Bon, certains intervenants auraient
8 voulu, dont EBM, à ce que le Coordonnateur de la
9 fiabilité soit à cent pour cent (100 %) une entité
10 cent pour cent (100 %) indépendante d'Hydro-Québec,
11 la Régie en a décidé le contraire, mais toutefois,
12 dans la décision, puis on va lire des extraits
13 tantôt, il a été décidé que le Coordonnateur de la
14 fiabilité devait être cent pour cent (100 %)
15 indépendant et transparent. Donc il y a eu des
16 balises qui ont été mises en place pour s'assurer
17 du principe de la séparation fonctionnelle. Mais
18 n'empêche que c'est quand même... on est quand même
19 venu gruger un petit morceau de la séparation
20 fonctionnelle. Donc à chaque fois, c'est... plus on
21 avance, plus c'est le cas, puis ça vous a amenés à
22 vous dire, est-ce que ce concept-là, à un moment
23 donné, il n'y a pas une limite à ce concept-là dans
24 le contexte actuel.

25 (10 h 16)

1 C'est pour ça que j'ai dit que l'assumption
2 de la fonction de GOP par le Transporteur, dans le
3 contexte actuel dans lequel évolue Hydro-Québec
4 Transport, Hydro-Québec dans son ensemble, puis
5 dans le contexte des décisions passées rendues par
6 la Régie, est-ce qu'il y a une limite qui est
7 atteinte par rapport au concept de la séparation
8 fonctionnelle? Et moi, je vais vous plaider plus
9 loin que, oui, il y a une limite, on est peut-être
10 arrivé à la limite, c'est ce que vous allez devoir
11 décider, et nous sommes d'avis que l'assumption de
12 la fonction GOP par le Transporteur, c'est un pas
13 que nous ne sommes pas prêts à franchir; si on
14 franchit ce pas-là, de l'avis de EBM et de NEMC, on
15 va porter atteinte à la séparation fonctionnelle,
16 et avec toutes les conséquences qui en découlent,
17 donc le risque d'un traitement préférentiel qui est
18 accru.

19 Pour ce qui est du transfert d'activités
20 vers la Direction générale, bon bien, je l'ai
21 mentionné, ça découle d'un désir de centralisation,
22 donc une fois de plus, c'est un effritement du
23 principe de la séparation fonctionnelle. Et quand
24 vous avez mentionné, Maître Duquette, le mot
25 « effritement », ça nous a fait sourire parce que,

1 avant même que le dossier discute, c'est le mot que
2 nous utilisions à l'interne, et mon client,
3 monsieur Cody, en anglais, utilisait un terme,
4 « érosion », donc on utilisait érosion, effritement
5 tout le long quand on discutait de ce dossier-là,
6 donc c'est un terme qui est très très approprié.
7 Puis ça, c'est, une fois de plus, c'est un
8 effritement du principe de la séparation
9 fonctionnelle. Donc vous allez devoir vous poser la
10 question : « Est-ce qu'on est prêts à accepter ce
11 geste? », non, là, on est rendu à la limite puis on
12 va trop loin.

13 Nous, ce qui nous inquiète par rapport au
14 transfert des activités, c'est le risque accru
15 d'échanges d'informations confidentielles entre le
16 Transporteur et le Producteur; ça, vous retrouvez
17 ça au paragraphe 17. Ma plaidoirie va être beaucoup
18 plus sur la fonction GOP, pour ce qui est du
19 transfert des activités, c'est à la toute fin, je
20 vais l'aborder, mais je vais quand même tenter
21 d'être succinct parce que maître Cadrin a fait une
22 bonne plaidoirie à cet effet-là puis je vais
23 référer à certains éléments de sa plaidoirie,
24 auxquels on adhère.

25 Donc aux pages 8 à 17, je vous ai mis les

1 règles découlant du principe de la séparation
2 fonctionnelle, si je veux vous parler de la
3 séparation fonctionnelle, il faut un peu que je
4 vous guide sur notre interprétation de ces
5 principes-là.

6 Bon, sans surprise, l'article 2, qui
7 concrétise la séparation fonctionnelle en émettant
8 une définition pour le distributeur d'électricité
9 et le transporteur d'électricité. Je vous ai mis
10 aussi des extraits de la décision D-2002-95. Je ne
11 repasserai pas avec vous l'ensemble des passages
12 que j'ai soulignés, ça a été fait par d'autres
13 avant moi, simplement pour vous dire qu'à la page
14 9, il y a eu des principes qui ont été proposés
15 dans le dossier R-3401-98 pour assurer une
16 véritable séparation fonctionnelle.

17 Le Transporteur parlait même d'une
18 séparation fonctionnelle extrême. Nous, ce qu'on
19 constate, c'est qu'on s'éloigne de plus en plus de
20 ces principes-là aujourd'hui et l'assumption de la
21 fonction GOP par le Transporteur, bien, comme je
22 l'ai dit, c'est une étape qu'on n'est pas prêts à
23 franchir.

24 En page 10, l'extrait que plusieurs, bien,
25 que maître Fréchette a repris, qui se trouve en

1 preuve, je crois dans la preuve de l'AHQ également
2 et dans les plaidoiries de maître Fréchette, c'est
3 quoi la séparation fonctionnelle pour la Régie?
4 Donc la Régie le résume très bien en ces termes-
5 ci :

6 En conséquence, la Régie considère
7 qu'une séparation fonctionnelle des
8 activités d'Hydro-Québec est un outil
9 essentiel pour assurer la
10 réglementation du transporteur.

11 Donc les « activités d'Hydro-Québec », on ne limite
12 pas ça aux activités de marchés de gros. Lorsque
13 j'ai entendu mon confrère, maître Fréchette,
14 plaider, ce que je comprends, c'est que le
15 Transporteur tente de, à ce que le principe de la
16 séparation fonctionnelle puis le Code de conduite
17 ne s'appliquent vraiment plus pour des employés qui
18 exécutent quotidiennement, activement, des
19 activités de marchés de gros.

20 Donc je trouvais que l'interprétation du
21 Code de conduite faite par le Transporteur, et je
22 vais y revenir quand on va voir les principes
23 applicables au Code de conduite, était beaucoup
24 trop restrictive. À mon avis, le Code de conduite
25 est plus large et le principe de la séparation

1 fonctionnelle est beaucoup plus large, le Code,
2 c'est un outil parmi tant d'autres, les plaintes,
3 les Tarifs, pour s'assurer du principe de la
4 séparation fonctionnelle. Et quand on lit la
5 décision D-2002-95, ce n'est pas uniquement
6 limitatif aux activités de gros, ça couvre les
7 activités d'Hydro-Québec de façon générale.

8 (10 h 21)

9 Et autant, de façon générale :

10 [...] La Régie demande au transporteur
11 de se rapprocher le plus possible du
12 concept d'entreprise autonome
13 distincte...

14 pas uniquement pour les activités de marchés de
15 gros, donc ce n'est pas précisé. Pour l'ensemble de
16 ses activités, ce qu'on veut, c'est que les
17 affiliés qui constituent Hydro-Québec se
18 rapprochent du concept d'entreprises distinctes.

19 ... et de ne conserver, à titre de
20 services intégrés, que les seuls
21 services pour lesquels des économies
22 d'échelle et/ou des économies de gamme
23 sont possibles.

24 Mais, moi, je vous dirais, il ne faut pas que ce
25 soit au détriment du respect du principe de la

1 séparation fonctionnelle, c'est le principe qui
2 prime. Et finalement :

3 La Régie s'attend à ce que le
4 Transporteur traite aussi les affiliés
5 comme s'ils étaient des tiers.

6 Bon. Je vais vous plaider plus loin qu'on s'éloigne
7 également de ce principe-là notamment lorsqu'on
8 parle, bien, des deux sujets, la fonction GOP et le
9 transfert des activités et des ressources vers la
10 direction générale.

11 Bon. Le paragraphe suivant, on revient avec
12 les principes d'interfinancement et d'accès non
13 discriminatoires au réseau.

14 Au paragraphe 20, je vous ai repris, en
15 forme de boulets, les éléments dont je vous fais...
16 je vous ai fait état. Et au paragraphe 21, mais à
17 la page 11, c'est là que je vous dis qu'il est
18 intéressant de noter que nulle part dans la
19 décision D-2002-095 la Régie ne mentionne que le
20 principe de la séparation fonctionnelle doit se
21 limiter aux activités de marchés de gros, bien au
22 contraire.

23 Et au paragraphe 22, je vous rappelle bien
24 respectueusement que le rôle de la Régie, c'est
25 d'assurer le respect du principe de la séparation

1 fonctionnelle. J'ai mis une décision rendue le neuf
2 (9) mai quatre-vingt-dix-sept (97) dans laquelle
3 les Cris avaient déposé une plainte devant la FERC
4 suite à la constitution de la Régie. Les Cris
5 prétendaient que la Régie, qui était l'organisme de
6 régulation économique chargé de surveiller les
7 activités réglementaires, avait été créée par le
8 gouvernement qui est l'actionnaire d'Hydro-Québec.
9 Et la FERC est venue dire « non, non, non, non. La
10 Régie octroie beaucoup de pouvoirs à la Régie
11 (sic). Et parmi ces pouvoirs, bien c'est de
12 s'assurer du respect de la séparation
13 fonctionnelle. Et on n'a pas de doute que ce
14 soit... que ce soit fait. »

15 Je ne vous ai pas mis les extraits, mais je
16 vous ai cité les pages. Vous pourrez aller les
17 lire. Ça se retrouve un peu partout dans la
18 décision.

19 Maintenant, pour ce qui est de l'objet du
20 code de conduite. Bon. J'ai déjà annoncé un peu mes
21 couleurs. On est d'avis, nous, que le code de
22 conduite doit avoir une interprétation large et
23 libérale. On est d'avis que l'interprétation du
24 Transporteur qu'il fait du code de conduite est
25 beaucoup réductrice et restreinte.

1 Maître Fréchette a mentionné, et ça se
2 retrouve dans la présentation donnée par monsieur
3 Verret par rapport au code de conduite. Donc, on
4 n'est pas d'accord à ce qu'il se limite aux
5 employés qui exercent quotidiennement et activement
6 des activités de marchés de gros.

7 Si on revient à la décision D-2002-095, au
8 paragraphe 24 :

9 Un code de conduite vise à prévenir
10 toute forme de traitement préférentiel
11 en faveur des autres unités et
12 affiliés de l'entreprise intégrée en
13 régissant les comportements, les
14 échanges d'employés et d'informations.

15 [...]

16 Donc, je vais revenir sur le mot « prévenir »,
17 toute forme donc

18 [...] toute forme de traitement
19 préférentiel [...]

20 on ne précise pas quel type de traitement
21 préférentiel, c'est « toute forme ». Donc, ça peut
22 être une forme de traitement préférentiel relié aux
23 activités de marchés de gros, mais ça peut être
24 aussi un autre type de traitement préférentiel, et
25 je vais l'aborder plus loin.

1 Par exemple, les sanctions pécuniaires.
2 Est-ce que le fait que le Transporteur assume
3 quatre-vingt-dix... quatre-vingt-six pour cent
4 (86 %) de l'imputabilité des normes qui
5 s'appliquent à la fonction GOP, mais également à
6 d'autres fonctions que le Transporteur assume, ça
7 constitue un type de traitement préférentiel pour
8 le Transporteur.

9 Est-ce que le fait que l'imputabilité de
10 ces normes-là soit imputable à quatre-vingt-six
11 pour cent (86 %) au Transporteur ça constitue un
12 type de traitement préférentiel? Donc, quand on dit
13 « toute forme », il faut l'interpréter de façon
14 large et libérale.

15 Certes, ça va être enrichissant le
16 comportement des employés, mais aussi l'échange
17 d'employés et d'informations. Donc, c'est un
18 concept qui est beaucoup plus large. Et au
19 paragraphe 25, bien, je vous mentionne que ça a
20 été... ce principe-là a été codifié dans le code
21 aux articles 3.1 et 3.2.

22 C'est intéressant de lire, on a cherché une
23 définition de traitement préférentiel au sein de la
24 Régie. J'aurais pu vous mettre des extraits en
25 droit civil commun, mais vu qu'on en avait trouvé

1 une qui émane de la Régie, on vous a mis celle-ci.
2 Celle qui se trouve dans le Code de conduite du
3 Coordonnateur de la fiabilité.

4 (10 h 27)

5 Donc, un traitement préférentiel, c'est
6 un :

7 Traitement accordant un avantage à un
8 utilisateur du réseau de transport au
9 détriment d'un autre en violation du
10 présent code de conduite.

11 Donc un avantage. C'est tout avantage, peu importe
12 lequel. Ce n'est pas nécessairement relié aux
13 activités de marché de gros. Les mots sont
14 importants dans un code de conduite. On vous a mis
15 la définition de « prévenir », celle du Larousse et
16 du Petit Robert. Donc prévenir c'est :

17 Prendre les mesures nécessaires pour
18 éviter un mal [...].

19 En vertu du Larousse. Le Petit Robert :

20 Empêcher par ses précautions (une
21 chose fâcheuse [...]) d'arriver.

22 Donc, autrement dit, mieux vaut prévenir que
23 guérir. Ça, c'est l'objet du code. Mieux vaut
24 prévenir que guérir. Et en relisant le plan
25 d'argumentation de mon confrère maître Fréchette,

1 j'avais aussi l'intention de revenir sur la
2 citation de la FERC à la page 21. Maître Cadrin l'a
3 très bien fait. J'avais identifié aussi le terme
4 « caution », prévenir. La prévention est au coeur
5 du code.

6 Maintenant, à la page 13, je veux discuter
7 avec vous de la notion d'apparence de conflit
8 d'intérêts, parce que c'est ce que je plaide devant
9 vous aujourd'hui. On n'est pas ici pour vous dire
10 qu'il y a un conflit d'intérêts réel. Il n'y a pas
11 de preuve à cet effet-là. On n'a pas essayé par nos
12 questions de mettre ça en preuve. Ce qu'on veut
13 vous dire, c'est que tout ça crée une situation
14 d'apparence de conflit d'intérêts. Et que
15 l'apparence de conflit d'intérêts égale conflit
16 d'intérêts. C'est ce que la Cour suprême est venue
17 dire. Et ça a été repris dans plusieurs décisions.
18 Moi, je vous en ai mis quatre, des plus anciennes
19 et des plus récentes. La fameuse décision Castor
20 Holdings rendue par la Cour d'appel en quatre-
21 vingt-quinze (95) qui est une très, très bonne
22 décision, qui résume le principe de l'apparence de
23 conflit d'intérêts.

24 Dans tous les cas, l'examen de ces
25 questions [...].

1 Bon. C'était quoi? Castor Holdings puis tous les
2 autres arrêts que j'ai mis, c'est un argument par
3 analogie, bien entendu, que je vous fais. Parce
4 qu'on a regardé dans les décisions de la Régie, on
5 n'a pas trouvé de décision de la Régie qui se
6 prononçait sur c'est quoi l'apparence de conflit
7 d'intérêts. Donc, bon, comme avocat, je suis allé
8 voir les règles de conflit d'intérêts en matière de
9 secret professionnel.

10 Ça fait que les décisions que je vous ai
11 mises, c'est principalement des avocats qui
12 quittent un bureau pour aller travailler dans un
13 autre bureau, un grand bureau par exemple. Là, il
14 dit, bien, moi, je peux le faire, il n'y a pas de
15 conflit d'intérêts, c'est un grand bureau. Donc,
16 moi, je travaille dans mon petit domaine puis je ne
17 travaille pas avec les autres. Ou des clients (sic)
18 qui ont représenté des anciens clients puis, là,
19 ils représentent d'autres clients pour lesquels il
20 y avait des intérêts opposés.

21 Puis, là, quand la cour dans Castor
22 Holdings, je vous invite à relire la décision si
23 vous le voulez, bien, l'examen de ces questions,
24 c'est ces questions-là. Est-ce qu'il y a un conflit
25 d'intérêts? La cour devrait se demander : Est-ce

1 qu'il y a un conflit d'intérêts à ce que maître
2 aille travailler dans un autre bureau? Et elle
3 dit :

4 [...] , l'examen de ces questions est
5 fait en prenant en considération le
6 critère de l'apparence...

7 donc pour déterminer s'il y a un conflit
8 d'intérêts, le critère, c'est,

9 ... le critère de l'apparence et non
10 celui de la certitude de l'existence
11 d'un conflit d'intérêts et la
12 possibilité ou la probabilité (sic)
13 d'un préjudice pour la partie.

14 Puis sur la probabilité, je vais en revenir par
15 rapport au transfert des activités quand monsieur
16 Labelle, à une des questions que j'ai posées, j'ai
17 dit : Est-ce que, pour ce qui est de la VPTIC, il y
18 a un risque qu'il y ait de l'échange d'informations
19 confidentielles qui tombent entre les mains d'un
20 employé de la VPTIC ou d'un employé d'une autre
21 entité affiliée?

22 Parce que... Je vais revenir. Mais dans une
23 des DDR, le Transporteur a confirmé qu'il y a des
24 employés de la VPTIC pour des entités affiliées
25 autre que le Transporteur qui peuvent être mises en

1 relation avec des employés qui exercent des
2 activités pour le Transporteur. Puis pour pas qu'il
3 y ait d'ambiguïté, pour éviter le risque qu'ils
4 soient mis en contact avec des données du monde
5 d'affaires -j'ai la citation plus loin dans mon
6 plan- mais on a décidé quand même que le code de
7 conduite s'appliquait à eux. Puis, là, en question
8 je suis revenu là-dessus. Il a dit : C'est possible
9 mais c'est peu probable que ça arrive. C'est peu
10 probable.

11 Donc, la question de la probabilité d'un
12 préjudice pour la partie, ce n'est pas important.
13 C'est ce que la cour... c'est ce que la Cour
14 d'appel nous dit lorsqu'elle nous dit « et non
15 celui de la certitude et non celui de la
16 probabilité d'un préjudice pour la partie ». Donc
17 95, ça date.

18 (10 h 32)

19 Je vous ai mis une décision de deux mille
20 cinq (2005), Canadevim ltée (Syndic de), qui
21 reprend exactement le même principe, en fait, elle
22 cite la Cour d'appel et, souvent, ils se citent
23 entre eux, c'est moins long que tout réécrire. Puis
24 tout ça découle du fameux arrêt Succession
25 MacDonald, qu'on apprend au Barreau dans notre

1 première, premier jour à l'école, à l'école du
2 Barreau.

3 Ce qui est fondamentalement
4 important...

5 « fondamentalement important », puis là, ce n'est
6 pas rien, c'est la Cour suprême qui le dit,

7 ... c'est l'apparence de loyauté aux
8 yeux du public.

9 Syndicat de Beaucours c. Compagnie immobilière,
10 décision de deux mille quatre (2004) de la Cour
11 supérieure. Bon, bien encore une fois dans les
12 questions de conflits d'intérêts :

13 ... il faut satisfaire l'objectif du
14 maintien de l'apparence de justice. Le
15 degré de preuve apparaît [...] encore
16 plus grand.

17 L'apparence de justice est maintenue aux yeux du
18 public quand vous allez lire ces décisions-là, mais
19 ce qui ressort, puis c'est au yeux du public mais
20 aux yeux d'un public bien informé, un public bien
21 informé qui connaît les enjeux, qui connaît le
22 dossier. C'est pour ça qu'en préambule, je vous ai
23 dit, oui, tu sais, ce n'est pas une question
24 d'apparence de conflit d'intérêts, c'est quoi, je
25 me pose la question.

1 Mais, dans la salle, on a des intervenants
2 qui sont sophistiqués, qui sont bien informés, la
3 Régie a manifesté des préoccupations aussi, elle
4 est très très, c'est un... très sophistiquée
5 également. Donc je crois que le critère d'apparence
6 de conflit d'intérêts est rencontré, et ce que
7 j'essaie de vous dire, c'est que pour déterminer,
8 là, vous allez vous poser la question du conflit
9 d'intérêts, bien, c'est ça les critères qui doivent
10 vous guider dans votre prise de décision.

11 Et je vous ai mis, en page 15, Maître
12 Turgeon, parce que je ne pouvais faire autrement
13 qu'être d'accord avec vous, là, quand vous dites :
14 « Le code de conduite, c'est aussi l'apparence »,
15 bien, considérant que, ce qui précède, je suis tout
16 à fait d'accord avec vous. Et j'ai eu l'occasion
17 d'en discuter avec NEMC, pas avec EBM pour
18 l'instant mais là, je parle pour NEMC, oui, on est
19 tout à fait d'accord que l'apparence... l'absence
20 de conflit d'intérêts, le respect du principe de la
21 séparation fonctionnelle, il y a un coût qui vient
22 avec ça, et je vous dirais que, dans une certaine
23 mesure, on est conscients qu'il faut assumer ces
24 coûts-là pour assurer le principe de la séparation
25 fonctionnelle.

1 Et ma petite conclusion au paragraphe 34 :
2 autrement dit, en évitant toute apparence de
3 conflit d'intérêts, l'objet du Code de conduite est
4 atteint.

5 (10 h 35)

6 Rapidement, sur le champ d'application du
7 code, j'ai mis plusieurs articles du code et à
8 chaque fois, j'ai souligné les employés du
9 Transporteur, donc à 4.3, 4.4, « employé du
10 Transporteur », 4.16, la formation et
11 l'information, ça s'applique aux employés du
12 Transporteur.

13 Donc, le directeur Commercialisation du
14 Transport, à l'article 6.1 :

15 Il peut édicter des règles de gestion
16 interne auprès des gestionnaires du
17 Transporteur [...]

18 même chose à l'article 6.2.

19 Donc, ce qui ressort du Code de conduite,
20 c'est, et je vous le soumets bien humblement, que
21 le Code de conduite ça s'applique aux employés et
22 gestionnaires du Transporteur et non aux employés
23 et gestionnaires d'un autre affilié du
24 Transporteur, telle la direction générale.

25 Et ça rejoint une question, Maître

1 Duquette, que vous avez posée à madame Boucher, si
2 ma mémoire est bonne, par rapport,
3 hypothétiquement, à une situation de pression indue
4 qu'elle pourrait subir de sa supérieure
5 hiérarchique. Comment qu'elle réagirait? Comment le
6 directeur commercialisation et transport, Maître
7 Verret, ferait pour s'assurer du respect de son
8 code?

9 Moi, ce que je veux vous dire, c'est qu'en
10 ce moment, la façon dont le Code de conduite est
11 structuré, ça ne s'applique pas à la direction
12 générale d'Hydro-Québec et il ne s'appliquerait
13 plus à madame Boucher, donc...

14 Et on rejoignait exactement vos
15 préoccupations mentionnées dans votre lettre du
16 seize (16) janvier deux mille dix-sept (2017), au
17 paragraphe 36, lorsqu'on dit, par conséquent, EBM
18 et NEMC partagent les préoccupations de la Régie
19 quant à la capacité pour le directeur
20 commercialisation, à titre de responsable du Code
21 de conduite, d'en assurer le respect, notamment
22 quant à la divulgation d'informations, puisque
23 ledit code ne s'applique pas aux employés et
24 gestionnaires de la direction générale d'Hydro-
25 Québec.

1 En effet, tel que le souligne la Régie dans
2 sa lettre du seize (16) janvier deux mille dix-sept
3 (2017), le contrôle HQT, qui est sujet à détenir
4 des informations stratégiques pour le Transporteur,
5 ne relève tout simplement plus de ce dernier, mais
6 relève de la direction générale. Donc, en effet, la
7 preuve au dossier, une preuve complémentaire,
8 démontre que le contrôleur HQT est susceptible de
9 détenir des informations stratégiques pour le
10 Transporteur. C'est lui qui établit les besoins
11 financiers, les stratégies financières, et caetera,
12 il ne relève tout simplement plus du Transporteur.
13 Au même titre des autres employés qui ont été
14 transférés vers la VPTIC, peu importe le fait que
15 le contrôleur HQT reste dans les bureaux du
16 Transporteur.

17 Je vous ai mis également le statut du
18 Transporteur face aux autres divisions d'Hydro-
19 Québec. Les références pour démontrer que ce sont
20 toutes des entités affiliées.

21 J'aborde maintenant la question de la prise
22 en charge du Transporteur par... de la fonction
23 GOP, en lien avec les principes dont je viens de
24 discuter avec vous.

25 Lorsqu'on vous dit, au paragraphe 39, on

1 vous dit, il faut ramener les choses à leur plus
2 simple expression. L'entité réglementée qu'est le
3 Transporteur exécute des activités de production
4 pour son affiliée non réglementée, le Producteur.
5 Comment peut-on parler d'entités indépendantes ou
6 de tierces parties?

7 Et ça revient à ce que je vous disais. Oui,
8 il y a le modèle fonctionnel de la NERC... de la
9 FERC... de la NERC, excusez-moi. Mais, il faut le
10 contextualiser en fonction de l'environnement dans
11 lequel Hydro-Québec navigue et des décisions
12 passées rendues par la Régie.

13 Le présent dossier a démontré que c'était
14 essentiellement le Transporteur qui effectuait la
15 grande majorité des activités liées à la fonction
16 de GOP comme s'il n'y avait plus aucune
17 indépendance entre les deux entités.

18 EBM et NEMC se questionnent grandement sur
19 la centralisation des pouvoirs au sein du
20 Transporteur à l'égard de l'accès ouvert,
21 transparent et non discriminatoire au réseau de
22 transport.

23 À cela s'ajoute la décision prise par le
24 Transporteur d'assumer la responsabilité et les
25 risques de cette fonction pour le compte du

1 Producteur aux yeux de la NERC, de la Régie et de
2 l'ensemble de sa clientèle.

3 Au paragraphe 43, ce que je vous dis, c'est
4 il ne faut pas perdre de vue que c'est le
5 Transporteur qui a accepté d'agir pour le
6 Producteur en acceptant la délégation. La Loi sur
7 la Régie de l'énergie ne l'obligeait en rien.

8 (10 h 40)

9 Donc, c'est pour ça qu'on vous dit, dans le
10 contexte où le Transporteur assume la fonction de
11 GOP pour le Producteur, la quasi-totalité des
12 risques qui viennent avec cette délégation, les
13 obligations de conformité - je vais y revenir, ça a
14 été mis en preuve - et caetera, on ne peut plus
15 parler d'entités tierces tel que souhaité par la
16 Régie pour assurer une séparation fonctionnelle
17 efficace. Autrement dit, cette confusion des rôles,
18 dans le contexte d'une entreprise qui se veut
19 verticalement intégrée, porte clairement atteinte
20 au principe de la séparation fonctionnelle de
21 l'avis d'EBM et de NEMC.

22 Paragrapes 45 et 46, c'est un peu une
23 réponse à votre invitation de vous faire part
24 d'autres éléments par rapport au principe de la
25 séparation fonctionnelle. Et on se permet le

1 commentaire suivant. C'est quand même curieux que,
2 dans le dossier R-3952-2015, ce soit le
3 Coordonnateur de la fiabilité qui présente une
4 demande de changement au registre au nom d'HQT et
5 d'HQP.

6 Deuxièmement, fort à parier que ça va être
7 contesté si on lit l'intervention de RTA au
8 dossier. Ça va être le Coordonnateur de la
9 fiabilité qui va défendre les intérêts d'HQP et
10 d'HQT par rapport à cette demande-là alors qu'il
11 est supposé d'être cent pour cent indépendant,
12 transparent et de n'accorder aucun traitement
13 préférentiel face à une autre entité.

14 Si je peux me permettre d'aller encore plus
15 loin dans notre commentaire. On a vu que le
16 Transporteur a quand même défendu les intérêts
17 d'HQP dans une certaine mesure dans le dossier de
18 la politique d'ajouts en Phase 2. Tout ça crée une
19 situation d'apparence de conflit d'intérêts au sein
20 d'entités qui sont quand même sophistiquées dans le
21 domaine et qui voient ce qui se passe sur d'autres
22 marchés.

23 Page 20 de mon plan, de notre plan
24 d'argumentation, j'adresse l'impact de la prise en
25 charge par le Transporteur de la fonction GOP sur

1 le Code de conduite. Ce que je viens de vous
2 discuter, c'était l'impact sur le principe de la
3 séparation fonctionnelle. Maintenant, j'adresse
4 avec vous l'impact sur le Code de conduite.

5 Je rappelle que l'objet du Code, c'est de
6 prévenir toute forme de traitement préférentiel en
7 faveur d'une entité affiliée au Transporteur. De
8 l'avis d'EBM et de NEMC, le CCR est l'entité... le
9 CCR exerce aussi des fonctions reliées à la
10 fonction GOP, au même titre que les centres de
11 téléconduite. C'est au coeur de notre
12 argumentation.

13 Le Transporteur tente de vous convaincre
14 que l'entité séparée, selon le modèle fonctionnel
15 de la NERC qui exerce la fonction GOP, sont les
16 centres de téléconduite. Nous, ce qu'on vous
17 prétend, c'est vrai que les centres de téléconduite
18 effectuent des tâches reliées à la fonction GOP,
19 donc les répartiteurs et les opérateurs,
20 affectueusement désignés par ma collègue, les
21 petits bonhommes.

22 Par contre ce qu'on vous dit, c'est que le
23 CCR exerce aussi certaines tâches reliées à la
24 fonction GOP. Et que tout ça, ça forme un tout.
25 Donc, si on veut, l'entité globale qui exerce la

1 fonction GOP dans sa relation de déléguant,
2 délégué avec l'exploitant d'installation de
3 production, c'est le CCR et c'est les CT. C'est un
4 tout. Or, le CCR exerce d'autres fonctions. La
5 fonction de coordonnateur de la fiabilité, BA
6 (balancing authority), TOP et GOP.

7 Donc, ce qu'on vous dit, je vais entrer
8 dans le détail plus loin, c'est que la confusion de
9 ces rôles-là crée une apparence de conflit
10 d'intérêts, notamment pour EBM et NEMC. Ce qui,
11 lorsqu'on parle d'apparence de conflit d'intérêts,
12 lorsqu'on est dans une situation où il y a
13 apparence de conflit d'intérêts, bien, de facto,
14 vient avec ça une augmentation du risque de
15 traitement préférentiel, ce qui va à l'encontre de
16 l'objet du Code qui est de prévenir tout traitement
17 préférentiel. Ça porte également atteinte à la
18 séparation fonctionnelle.

19 (10 h 45)

20 Donc, pages 21 à 26, on vous a mis quelques
21 exemples pour vous démontrer que le CCR assume
22 également la fonction de GOP. Donc, j'ai repris le
23 graphique en bas. On comprend que selon la position
24 du Transporteur, bien l'entité séparée qui exerce
25 la fonction GOP, ce sont les répartiteurs et les

1 opérateurs situés dans les trois centres de
2 téléconduite. Bien sûr, on n'est pas d'accord avec
3 cette position-là, on trouve qu'elle est beaucoup
4 trop réductrice.

5 Donc, on ne peut pas limiter la fonction
6 GOP, à notre avis, à la personne qui exécute les
7 directives, donc la personne qui pèse sur le bouton
8 pour - au paragraphe 56, c'est la définition de
9 GOP : « pour exploiter des groupes de production ou
10 exercer les fonctions de fourniture d'énergie ». À
11 notre avis, c'est une interprétation qui est
12 déraisonnable, qui est illogique. Dans les
13 principes d'interprétation des lois, bien, il y a
14 l'interprétation pragmatique; le gros bon sens.
15 Donc, c'est une interprétation, on voit, là, qui
16 est de plus en plus retenue par les tribunaux dans
17 leurs exercices d'interprétation des lois et des
18 règlements.

19 Donc, lorsqu'on parle d'une fonction, il y
20 a l'exécutant, mais il y a aussi la personne qui
21 envoie la directive, qui donne les instructions.
22 Sans un, on ne peut pas avoir l'autre. C'est un
23 tout.

24 Au paragraphe - ça, c'est mon premier
25 argument. Au paragraphe 60, on vous présente un

1 deuxième argument. En réponse à une question de ma
2 collègue maître Hamelin, monsieur Clermont a
3 mentionné que l'ensemble des normes du tableau 6 -
4 aux fins des notes sténo, c'est le document HQT-2,
5 Document 1 révisé, B-0189 - donc, l'ensemble des
6 quarante et une (41) normes à ce tableau-là et
7 l'ensemble des exigences de ces normes-là, ça
8 s'appliquait au CT. Or, quand on lit les exigences,
9 on ne parle pas... on ne parle jamais des centres
10 de téléconduite, on parle de l'entité GOP.

11 Au paragraphe 61, on est allé lire les
12 normes dans le tableau 6, puis vu qu'on est dans le
13 dossier des normes, on en avait lu certaines. On
14 est allé relire les exigences de ces normes-là, et
15 on n'a pas cherché très loin. La première norme
16 dans le tableau c'est la BAL-0005-0.2b, l'exigence
17 E1.1. Donc, dans les toutes premières normes sur...
18 exigences sur lesquelles on est tombé, bon bien
19 cette exigence-là quand on la lit :

20 Chaque exploitant d'installations de
21 production - donc c'est une exigence
22 qui est spécifique au GOP - ayant des
23 installations de production en
24 exploitation dans une interconnexion
25 doit s'assurer que ses installations

1 de production sont incluses dans le
2 périmètre de comptage d'une zone
3 d'équilibrage.

4 Et là, dans les notes sténographiques qui
5 suivent, maître Hamelin elle demande à monsieur
6 Clermont :

7 Est-ce que vous êtes d'accord avec moi
8 que l'exigence, telle qu'on la lit
9 ici, c'est pas véritablement en lien
10 avec les activités qui vont être
11 réalisées par les employés du centre
12 de téléconduite?

13 À la page 24, elle repose la question :

14 Et la détermination de, si vous
15 respectez l'exigence...

16 Donc, l'exigence on utilise le terme « s'assurer »,
17 ça fait qu'à quelque part, il faut que quelqu'un
18 prenne la décision. Est-ce qu'on respecte? Est-ce
19 qu'on s'assure de respecter cette exigence-là, que
20 les installations de production sont dans le
21 périmètre de comptage d'une zone d'équilibrage?

22 Donc, elle pose :

23 [...] la détermination de si vous
24 respectez l'exigence, c'est le CCR ou
25 c'est HQT qui le détermine?

1 la fiabilité, BA et exploitant un
2 réseau de transport.
3 Donc ce que je voulais vous dire, aussi, c'est à
4 titre d'autre argument, on a compris de la preuve
5 que le Producteur envoie des stratégies de
6 production au CCR. Le CCR fait les programmes pour
7 respecter autant que possible les stratégies de
8 production du Producteur, donc pour mettre en
9 application ces stratégies de Production, ils vont
10 envoyer une directive aux centres de téléconduite
11 qui vont exploiter les groupes de production. Donc,
12 ce qu'on veut faire ressortir à 62 puis ailleurs,
13 c'est que lorsque le CCR envoie cette directive-là,
14 il est faux de prétendre qu'à chaque fois qu'il
15 envoie une directive, il le fait en fonction de...
16 sous son chapeau de RC, de BA ou de TOP. Il y a des
17 directives qui sont envoyées au CT avec le chapeau
18 de GOP. Ça rejoint mon premier argument où on ne
19 peut pas avoir un exécutant sans commandant. Il
20 faut que quelqu'un envoie une instruction pour que
21 l'autre l'exécute. Donc si on exécute une fonction
22 GOP, bien il y a une directive qui vient. Ça peut
23 être une directive qui vient de la fonction
24 balancing authorities, j'en conviens, mais ça nous
25 active un réglage offre-demande, réglage fréquence-

1 puissance, c'est possible. Mais si c'est une
2 directive qui émane pour mettre en application, par
3 exemple, un programme de production qui découle
4 d'une stratégie, bien c'est une directive qui émane
5 avec le chapeau GOP, puis la preuve de ça, vous la
6 retrouvez au paragraphe 64. Attendez. Non, excusez-
7 moi, c'est paragraphe 63, où maître Hamelin posait
8 des questions par rapport au respect de la notion
9 de coût complet. Donc à la page 24, paragraphe 63,
10 au bas du plan, on peut lire :

11 Les directives que vous donnez aux
12 exécutants et toutes ces... et le
13 travail que vous faites d'analyse pour
14 vérifier l'exigence, est-ce que cette
15 exigence-là est rencontrée? Et tout ce
16 qui se fait relativement à ça, toutes
17 ces activités-là, est-ce que HQP
18 rémunère le CCR ou HQT pour ça?

19 Réponse :

20 Oui.

21 Encore une autre question de maître Hamelin :

22 Alors, pour les éléments qui sont
23 reliés à ce que le bureau de
24 conformité fait pour la fonction GOP,
25 il y a une... les tâches, donc, que le

1 bureau de conformité fait, il y a une
2 partie qui est refacturée à HQP...

3 Et la réponse est encore oui. Donc maître Hamelin
4 posait des questions sur l'ensemble des directives
5 qui sont envoyées aux centres de téléconduite. Les
6 tâches reliées au bureau de conformité, au suivi de
7 conformité, est-ce que c'est refacturé? La réponse,
8 c'est oui.

9 Donc à quelque part, c'est un aveu du
10 Transporteur que si, dans sa relation délégrant-
11 délégateur en vertu de l'entente entre le
12 Producteur et le Transporteur, il refacture à coût
13 complet les directives qu'il envoie, bien à quelque
14 part, les directives qu'il envoie font partie de la
15 fonction GOP. Si ça ne faisait pas partie de la
16 fonction GOP puis toutes les directives qu'il
17 enverrait aux centres de téléconduite seraient
18 envoyées sous un autre chapeau, RC, BA ou autre,
19 ces coûts ne seraient pas refacturés au Producteur
20 en fonction de la notion de coûts complets.

21 Et je vous ai mis, au paragraphe 64,
22 d'autres endroits dans les notes sténographiques où
23 le Transporteur et le Producteur reconnaissent que
24 ce n'est pas l'ensemble de la fonction GOP qui est
25 assurée par les centres de téléconduite. Notamment,

1 les réponses de monsieur Clermont à maître Hamelin
2 quand il dit:

3 Je vous rappelle que la majorité des
4 activités, on en a convenu hier et on
5 en a discuté longuement, que la
6 majorité des activités qu'on fait à
7 titre de GOP, puis les normes CIP, ce
8 sont peut-être les plus évidentes, on
9 a utilisé la porte débarrée, là, que
10 la plupart des activités se seraient
11 faites, de toute façon, en
12 téléconduite.

13 (10 h 55)

14 La plupart des activités se serait faite en
15 téléconduite, la majorité des activités, ce qui
16 veut dire qu'il y a d'autres activités qui ne sont
17 pas faites par les centres de téléconduite pour
18 assurer la fonction GOP. Un peu plus loin, parce
19 que, rappelons-nous que :

20 ... une bonne partie de ce qui se
21 passe au niveau de l'exécution du GOP
22 est dans les centres de téléconduite
23 qui sont des entités régionales.

24 Puis ça, c'est important, je vous invite à lire la
25 suite, qui n'est pas dans le plan, il dit la

1 majorité :

2 ... une bonne partie de ce qui se

3 passe au niveau de l'exécution du GOP

4 est dans les centres de

5 téléconduite...

6 donc pas la totalité, et :

7 ... qui sont des entités régionales...

8 pourquoi il disait ça, parce que plus loin, on

9 abordait après la question de 13.6, puis monsieur

10 Clermont a dit : « Écoutez, c'est bien important,

11 là, de comprendre que l'entité qui exécute le GOP,

12 ce sont les centres de téléconduite, puis eux, ils

13 ont juste une vision régionale très très

14 restreinte. Ça fait qu'on n'a pas à craindre un

15 impact sur la séparation fonctionnelle, un impact

16 sur un traitement préférentiel indu ou un non-

17 respect de ces... ils ont juste une vision

18 régionale. C'est le CCR, lui, qui a la vision

19 globale de l'ensemble du réseau, il reçoit les

20 stratégies de production du Producteur, il reçoit

21 les plans de maintenance du Producteur et de toutes

22 les autres entités, c'est le CCR, lui, qui a la

23 vision globale. » Donc c'est pour ça qu'il dit :

24 ... qui sont des entités régionales...

25 et qu'il mettait de l'emphase sur ce point-là.

1 Ce qui va m'amener à vous parler, à la page
2 26, du risque de traitement préférentiel accru en
3 faveur des entités affiliées du Transporteur, parce
4 que si vous êtes d'accord avec nos prétentions à
5 l'effet que le CCR exécute, dans une certaine
6 mesure, certaines activités liées à la fonction GOP
7 au même titre que les centres de téléconduite et
8 que ça forme un ensemble, nous, ce qu'on vous
9 soumet, c'est que là, il y a une problématique, une
10 apparence de conflit d'intérêts, parce que le CCR
11 porte plusieurs chapeaux. Évidemment, un chapeau de
12 coordonnateur de la fiabilité de BA, TOP, et
13 caetera, et c'est lui qui a la vision globale de
14 l'ensemble, l'ensemble du portrait. Et ça peut
15 créer une apparence de conflit d'intérêts lorsque
16 viendra le temps de prendre des décisions sur des
17 interruptions de service, que ce soit sur des
18 chemins internes ou à des interconnexions.

19 Puis comme autre argument, c'est un
20 argument basé sur l'organigramme du Transporteur,
21 maître de Repentigny a posé une question très
22 pertinente au panel, à savoir : « Si je comprends
23 bien, les centres de téléconduite... », et ça, j'ai
24 mis ça... au paragraphe, c'est au paragraphe 71,
25 « Si je comprends bien, les centres de téléconduite

1 se retrouvent sous la direction Contrôle des
2 mouvements d'énergie ». Donc pour reprendre
3 l'expression des témoins du Transporteur, « c'est
4 tout un spaghetti », le CCR, les centres de
5 téléconduite, donc celui qui exerce, aux dires du
6 Transporteur, la fonction GOP se retrouve sous la
7 direction Contrôle des mouvements d'énergie, qui
8 est le coordonnateur de la fiabilité, qui est
9 supposé d'être indépendant.

10 J'aborderai maintenant un autre sujet avec
11 vous, page 27 et suivantes, qui est l'imputabilité
12 des sanctions pécuniaires au Transporteur et
13 l'impact sur les tarifs de transport d'électricité
14 et sur le principe de la séparation fonctionnelle.

15 Donc EMB-NEMC, nous sommes d'avis que
16 l'imputabilité des sanctions, dans la majeure
17 partie des cas, au Transporteur, ça porte atteinte
18 autant au principe de la séparation fonctionnelle
19 qu'à celui, également que ça peut avoir un impact
20 sur les Tarifs et conditions.

21 (11 h 00)

22 Donc je vous rappellerai que quatre-vingt-
23 six pour cent (86 %) des exigences dans les normes
24 de fiabilité qui sont dans le tableau 6 qui sont
25 assumés par le Transporteur. Le Transporteur a fait

1 le choix d'accepter cette imputabilité-là. La Loi
2 ne l'obligeait en rien.

3 Monsieur Clermont a fait référence à de
4 nombreuses reprises à l'exemple de la porte fermée
5 et de la porte ouverte. Donc, solution pour le
6 Transporteur, peut-être mettre une barrure
7 automatique sur les centres de téléconduite, ça va
8 régler la problématique. Mais blague à part, je
9 trouve l'exemple donné par monsieur Clermont, je
10 trouve qu'il ne couvre pas l'ensemble des
11 possibilités qui pourraient arriver. C'est plus
12 compliqué que cela. Et quand on donne des exemples
13 pour tenter d'expliquer un point, bien, c'est
14 difficile des fois de trouver un bon exemple qui va
15 répondre à l'ensemble de la problématique.

16 Il est vrai qu'au Québec, on n'a pas
17 d'historique de sanctions pécuniaires encore depuis
18 le régime d'application obligatoire des normes de
19 fiabilité. Par contre, ce qu'on constate, c'est que
20 la plupart des exigences dans le tableau 6, et on
21 n'a pas la prétention de vous dire qu'on a fait une
22 analyse exhaustive de toutes les exigences, mais on
23 constate que la plupart des exigences visent
24 plusieurs fonctions. Plusieurs fonctions assumées
25 par le Transporteur, donc TOP, TO, RC, BA, et aussi

1 la fonction GOP.

2 Donc un cas de figure. Qu'arrive-t-il si on
3 se rend compte qu'il y a une non-conformité par
4 rapport à une exigence qui vise plusieurs
5 fonctions, mais que la non-conformité, elle est
6 émise à HQT en vertu de sa fonction GOP? Là, en ce
7 moment, il y a plusieurs exigences dans le tableau
8 6 pour lesquelles il y a plusieurs fonctions. Et
9 quand on regarde le tableau, c'est HQT qui s'est
10 déclarée entièrement imputable de ces fonctions-là.

11 Monsieur Clermont présume dans son exemple
12 qu'à chaque fois, la sanction va être émise à HQT
13 en vertu d'un autre chapeau que la fonction GOP.
14 C'est peut-être pas ça qui va arriver. Peut-être
15 qu'il va y avoir des... Moi, je fais du droit de
16 l'environnement depuis quelques années. Puis les
17 sanctions administratives pécuniaires, on commence
18 à avoir un bon historique. Et quand on reçoit une
19 sanction administrative pécuniaire, c'est détaillé.
20 Vous avez un manquement pour tel article de la loi
21 ou du règlement. Et ça s'applique à telle, telle,
22 telle entité.

23 Je présume que les sanctions pécuniaires
24 vont être motivées. C'est un principe en droit
25 administratif. Si on porte atteinte aux droits d'un

1 administré, il faut qu'on motive notre décision.
2 Donc, je présume qu'elles vont être motivées puis
3 qu'elles vont... elles n'auront pas le choix
4 d'indiquer, bon, bien, quelle norme on a constaté
5 le manquement, quelle exigence et pour quelle
6 entité enregistrée, à titre de quelle fonction.

7 Donc, à notre avis, tout avis de non-
8 conformité émis à HQT, dans le cadre de l'exercice
9 de sa fonction GOP, ne devrait pas être supporté
10 par le Transporteur. Ça devrait être supporté par
11 le Producteur. C'est le Producteur qui devrait être
12 imputable de cette responsabilité.

13 Un autre cas de figure. Peut-être qu'on va
14 avoir un avis de non-conformité qui va être émis
15 à... mettons, on va dans un centre de téléconduite,
16 on se rend compte qu'il y a une non-conformité, ça
17 vise plusieurs fonctions. Peut-être qu'il va y
18 avoir une sanction qui va être émise à HQT comme
19 GOP et à HQT comme TOP. Bon. Monsieur Clermont
20 écartait cette possibilité-là en disant, bien, ce
21 n'est pas ce que la NERC veut. On n'a pas
22 d'historique. On ne le sait pas. Sauf que ce qu'on
23 voit dans le tableau 6, c'est qu'à chaque fois,
24 dans quatre-vingt-six pour cent (86 %) des cas,
25 bien, c'est HQT qui s'est déclarée imputable.

1 Et cette décision-là, nous sommes d'avis
2 que c'est une forme de traitement préférentiel en
3 faveur d'Hydro-Québec Production qui s'exonère de
4 sa responsabilité à cent pour cent, dans plus de
5 quatre-vingt-six pour cent (86 %) des cas puis qui
6 demeure imputable uniquement dans huit pour cent
7 (8 %) des cas.

8 (11 h 05)

9 Il ne faut pas perdre de vue l'impact
10 monétaire d'une sanction pécuniaire, pire cas de
11 scénario, j'en conviens avec vous, une norme à
12 facteur de risque élevé avec un niveau de non-
13 conformité critique, cinq cent mille dollars
14 (500 000 \$) par jour où le manquement persiste.
15 C'est beaucoup d'argent. Ça peut avoir un impact
16 significatif... un impact sur les tarifs.

17 Je vais vous parler d'imputabilité versus
18 responsabilités dans le cadre d'une relation
19 délégrant/délégataire maintenant, parce que je crois
20 que c'est quelque chose qui vous intéresse. Je vais
21 revenir sur le modèle de la FERC. Qu'est-ce que dit
22 le modèle de la FERC? Ça se trouve dans les
23 plaidoiries de mon confrère et dans la présentation
24 PowerPoint donnée par le Producteur. Le modèle de
25 la FERC, troisième option dit ceci :

1 L'exploitant d'installation de
2 production, donc le GOP, peut
3 déléguer l'exercice de la fonction à
4 une entité séparée.

5 On parle d'une délégation. On ne dit pas : « Je
6 m'exonère de toute ma responsabilité et je demande
7 à une autre entité d'assumer entièrement et
8 pleinement l'exercice de la fonction », c'est une
9 délégation. On dit : « C'est le GOP qui peut
10 déléguer à une entité séparée l'exécution de la
11 fonction ». Donc, le Producteur étant le déléguant,
12 a délégué l'exercice de la fonction GOP au
13 Transporteur, mais il demeure, il demeure, à la
14 base, intrinsèquement, il demeure le GOP. Il a
15 délégué l'exercice de sa fonction. Et l'inscription
16 au registre n'y change rien, à notre avis. Ce n'est
17 pas parce que HQT deviendrait inscrit au registre
18 des entités visées comme GOP qu'il ne serait plus
19 GOP.

20 Comme les témoins du Transporteur l'ont dit
21 et du Producteur, c'était par soucis d'efficacité.
22 C'est pour - je pense que c'est madame Sbeghen qui
23 a dit ça - c'est pour éviter que lorsqu'il y a un
24 audit, on se pointe chez le Producteur puis on
25 dit : « Non, non, c'est pas chez nous qu'il faut

1 que t'aïlles, c'est dans les centres de
2 téléconduites qui sont chez le Transporteur ».

3 À notre avis, puis ça, c'est important, à
4 notre avis, l'inscription ne change rien. C'est le
5 Producteur qui demeure GOP. Il ne fait que déléguer
6 une tâche. Il ne fait que déléguer ses obligations,
7 en vertu de la loi, à une entité séparée. Puis le
8 modèle de la FERC il dit : « Le GOP peut déléguer à
9 une entité séparée », il ne dit pas : « Le GOP peut
10 déléguer à une entité qui devient le GOP ».
11 L'entité séparée elle demeure séparée puis elle ne
12 devient pas GOP.

13 Et à la page 30 et 31, on a fait une
14 analogie avec les infractions pénales. J'aurais pu
15 la faire aussi avec les sanctions administratives
16 pécuniaires en vertu de la Loi sur l'environnement.

17 Donc, écoutez, je vous ai mis une doctrine.
18 C'est un ouvrage que j'ai écrit : « Sanctions
19 pénales administratives ou ordonnances : en
20 environnement, la diligence a bien meilleur
21 goût! ». Ce n'est pas que j'ai voulu me citer moi-
22 même, c'est juste qu'en fin de semaine chez moi je
23 n'avais pas accès à la bibliothèque du bureau, puis
24 je voulais vous mettre un ouvrage de doctrine et
25 c'est le seul que j'avais sous la main. Mais

1 l'extrait que je vous ai mis cite la Cour suprême,
2 donc, je ne me cite pas.

3 Je cite l'arrêt Sault-Ste-Marie qui parle
4 des sanctions pénales en matière d'environnement,
5 et on vient expliquer c'est quoi une infraction à
6 responsabilité stricte. Donc, une infraction à
7 responsabilité stricte, c'est une infraction par
8 laquelle on ne peut pas se défendre en invoquant le
9 fait qu'on n'a pas commis l'acte. Notre seul moyen
10 de défense, c'est de faire une preuve d'une
11 diligence raisonnable. Donc, dire moi je ne suis
12 pas responsable de l'infraction parce que j'ai tout
13 fait en mon possible, j'ai été diligent pour éviter
14 la commission de l'infraction.

15 Puis en matière d'environnement, on appelle
16 ça des infractions à responsabilité stricte parce
17 que c'est des infractions qui visent le bien-être
18 public. Donc, peu importe si tu as commis
19 l'infraction, bien, ce n'est pas grave. Le code de
20 conduite, on a fait allusion tantôt, le code de
21 sécurité routière c'est un bon exemple.

22 (11 h 10)

23 J'établis le principe de l'infraction à
24 responsabilité stricte, et là, je vous ai mis une
25 décision de la Cour du Québec qui a été rendue en

1 matière d'environnement qui est quand même
2 importante. Je n'ai pas cité d'extrait, mais je
3 vous invite à lire cette décision-là, on cite
4 d'autres auteurs en la matière, d'autres auteurs
5 reconnus, Paule Halley, maître Daignault et
6 compagnie en matière d'infraction à responsabilité
7 stricte, on fait un bon historique puis on brosse
8 bien les principes, malgré le fait... bien que ça
9 soit la Cour du Québec.

10 Et dans cette décision-ci, on avait une
11 entreprise qui, dans son procédé industriel,
12 générait des huiles usées, ce sont de matières
13 dangereuses résiduelles. Elle n'est pas...
14 l'entreprise n'est pas spécialisée dans la
15 disposition de ces matières dangereuses
16 résiduelles-là, donc elle délègue à une autre
17 entité qui est spécialisée dans la collecte de
18 matières dangereuses résiduelle le soin de
19 collecter les matières.

20 L'entreprise délégataire qui est
21 responsable de la collecte des huiles usées cesse
22 de venir faire la collecte. Les huiles usées
23 s'accumulent et il y a un déversement. Il y a une
24 sanction administrative pécuniaire qui est émise à
25 l'entreprise génératrice des huiles usées. Et là,

1 l'entreprise génératrice des huiles usées dit...
2 invoque la défense de diligence raisonnable en
3 disant mais je ne suis pas responsable au niveau
4 pénal parce que j'ai délégué cette obligation-là à
5 une entité spécialisée dans le domaine. Moi, je ne
6 suis pas spécialisée, elle, elle était spécialisée,
7 j'ai fait les vérifications pour s'assurer qu'elle
8 était compétente, voici tout ce que j'ai fait, donc
9 je ne suis pas responsable.

10 Le hic, et la Cour le soulève, c'est que
11 l'entreprise qui avait délégué cette tâche-là s'en
12 était lavé les mains une fois la délégation faite
13 puis elle n'a plus du tout assuré aucun suivi à
14 savoir est-ce qu'ils viennent régulièrement, poser
15 des questions à ses employés êtes-vous satisfaits?
16 Pendant plusieurs temps, ils ne se sont même pas
17 rendus compte que l'entreprise ne venait plus faire
18 la collecte, donc ils ont été reconnus coupables.

19 Où je veux en venir avec tout ça, c'est que
20 dans le cadre d'une relation déléguant/délégataire,
21 dans le cadre d'une sanction, dans ce cas-ci, d'une
22 sanction pénale, la personne qui est demeurée
23 ultimement imputable de la sanction, ce n'était pas
24 l'entité qui exécutait la tâche pour et au nom
25 d'une autre, c'était l'entité qui... c'était le

1 délégrant. Donc, dans le modèle fonctionnel de la
2 FERC, l'entité qui délègue l'exercice de la
3 fonction, bien c'est Hydro-Québec Production. C'est
4 le lien... c'est l'analogie qu'on voulait vous
5 faire.

6 On me dit qu'il me reste six minutes, je
7 vais être en mesure de terminer dans le temps. Je
8 voulais simplement ajouter par rapport à ça, et ce
9 n'est pas dans notre plan, la discussion
10 philosophique, Maître Duquette, que vous avez eue
11 par rapport à l'incohérence de la position du
12 Transporteur. Je n'y reviendrai pas, mais on est
13 tout à fait d'accord avec votre point de vue, on
14 est d'avis que cette position-là, elle est quand
15 même incohérente, c'était par rapport à la
16 discussion que vous avez eue par rapport aux normes
17 CIP puis aux mises à jours des normes CIP, le
18 Transporteur demeurerait imputant alors qu'il prétend
19 que c'est la VPTIC qui est l'exécutant.

20 Mais là, ils font l'argument inverse pour
21 ce qui est... ils disent on est les exécutants,
22 nous, donc c'est normal que ça soit nous qui soyons
23 imputables. C'est un double discours, puis tout ça,
24 ça soulève une question d'apparence de conflit
25 d'intérêt, de traitement préférentiel en vertu d'un

1 affilié. Puis je voulais ajouter, je savais que
2 j'oubliais quelque chose, je voulais ajouter que,
3 le Transporteur dit : inquiétez-vous pas, Régie, à
4 chaque fois qu'on va vouloir, admettons qu'on a une
5 sanction pécuniaire qui est émise à HQT dans
6 l'exercice de sa fonction GOP, inquiétez-vous pas,
7 on va venir devant vous avant de récupérer les
8 Tarifs, cette sanction-là, par l'entremise des
9 Tarifs, si on décide, bien entendu, de les
10 récupérer.

11 (11 h 15)

12 Premièrement, qui va payer pour ça,
13 deuxièmement, est-ce que ça veut dire que les
14 entités vont devoir suivre les sanctions émises,
15 HQT dans le cadre de l'exercice de sa fonction GOP
16 pour être présent lors des contestations des
17 sanctions, c'est des coûts, des coûts qu'on n'est
18 pas prêt à supporter, puis ça rejoint ce que maître
19 Cadrin vous disait : « Gardez-nous à l'abri de
20 l'impact tarifaire de potentielles sanctions »,
21 puis on y adhère tout à fait.

22 Maintenant, pour ce qui est l'application
23 du code de conduite à la suite de transferts
24 d'activités et de ressources.

25 Je vais être bref, maître Cadrin a fait un

1 bon exposé, a couvert plusieurs points que je
2 voulais couvrir, ça fait que je ne les répéterai
3 pas devant vous. Essentiellement, ce qu'on veut
4 vous dire, c'est que, encore une fois, une fois de
5 plus, on note un effritement de la séparation
6 fonctionnelle, c'est un effritement de plus qui
7 s'ajoute au fait que le Coordonnateur de la
8 fiabilité, bon bien, est à l'intérieur d'Hydro-
9 Québec bien que balisé, on en convient. Là, HQT
10 demande d'assumer la fonction GOP pour le
11 Transporteur, tout ça mis ensemble, c'est un
12 effritement additionnel à la séparation
13 fonctionnelle.

14 Et EBM-NEMC sont préoccupés par rapport à
15 l'échange d'informations stratégiques
16 confidentielles privilégiées qui pourrait survenir
17 de ce rapprochement avec une autre entité. Et
18 monsieur Labelle, dans son témoignage, il a bien
19 dit, en demande de renseignements aussi, lorsqu'il
20 dit, ça se trouve à la page 33, les notes
21 sténographiques, à la fin de la page, le passage
22 que j'ai surligné :

23 Des employés transférés de la DIT vers
24 la VPTIC peuvent avoir des
25 interactions avec les employés des

1 entités affiliées participant à des
2 activités de marchés de gros dans
3 l'exercice de leurs fonctions de
4 soutien en matière de TI.

5 Donc les autres citations que j'ai mises à la page
6 34, c'est, monsieur Labelle disait : « Bien,
7 écoutez, ce sont des activités en soutien aux
8 technologies de l'information et communications,
9 donc c'est une activité en soutien à Excel, par
10 exemple, mais l'employé ne va pas voir les, ce
11 n'est pas lui qui utilise l'application, il ne va
12 pas voir les données. »

13 Par contre, dans les extraits que j'ai
14 quand même mis, bien, pour ne pas qu'il y ait
15 d'ambiguïté et parce que certains employés
16 pourraient être mis en contact avec des données du
17 monde des affaires, bien, on s'assure quand même
18 que le Code de conduite s'applique. C'est d'autant
19 plus préoccupant lorsque, on a aussi posé des
20 questions par rapport au Coordonnateur de la
21 fiabilité. Donc on s'est fait répondre, c'est dans
22 les extraits qui se trouvent à la page 34 et 35,
23 qu'il y a certains employés de la VPTIC qui sont,
24 bien, certains employés du Coordonnateur de la
25 fiabilité sont entièrement séparés physiquement au

1 sein du Coordonnateur de la fiabilité, mais on a
2 quand même parlé, il a quand même dit : « Il y a
3 plusieurs couches, strates d'employés qui, eux, ne
4 sont pas séparés puis qui vont quand même avoir des
5 activités en lien avec le Coordonnateur de la
6 fiabilité. »

7 Ça fait que, à nouveau, c'est tout un
8 spaghetti, qui peut créer une apparence, qui crée
9 une apparence de conflit d'intérêts et qui suscite
10 des craintes quant à la possibilité qu'il y ait un
11 partage d'informations confidentielles, qu'il y ait
12 un employé en soutien informatique qui puisse
13 mettre la main sur des informations commerciales,
14 ça se peut, ce n'est pas ça qu'on souhaite mais
15 c'est possible, et ce que la Cour suprême et les
16 cours d'appel nous enseignent, c'est qu'il ne faut
17 pas regarder la probabilité, la possibilité, il
18 faut regarder le critère de l'apparence, dans
19 l'arrêt MacDonald.

20 Et dans l'arrêt MacDonald, on est venu
21 dire, bon, bien, les grands cabinets, on peut
22 mettre des murs de Chine, il y a des moyens qu'on
23 peut mettre, qu'on peut mettre en oeuvre pour que
24 cette apparence de conflit-là disparaisse, ces
25 moyens-là doivent être mis avant que les, avant que

1 les employés changent de bureau. Aujourd'hui, on se
2 retrouve dans une situation, on est devant un peu
3 un fait accompli, donc on n'a pas pu avoir cette
4 réflexion-là à l'avance. Et à notre avis, la preuve
5 démontre que les mesures qui sont soumises par le
6 Transporteur sont... ne sont pas suffisantes.
7 D'autant plus que le code ne s'applique pas aux
8 employés.

9 (11 h 20)

10 Donc, si, lorsque vous allez délibérer et
11 rendre une décision, si vous êtes d'avis que le
12 transfert des activités dont il est question peut
13 être autorisé et ne viole pas le principe de la
14 séparation fonctionnelle, on n'a pas encore atteint
15 la limite, ce qu'on vous soumet, c'est qu'à tout le
16 moins il faudrait avoir un code de conduite plus
17 contraignant, un code de conduite applicable. Il
18 faudrait revoir le code de conduite, ce serait
19 peut-être le temps, pour s'assurer que ça puisse
20 couvrir toutes les situations qui pourraient
21 potentiellement être créées par ces changements-là.

22 Et pour ce qui est du Coordonnateur de la
23 fiabilité, bien, on est d'avis qu'il faudrait quand
24 même que celui-ci soit cent pour cent (100 %)
25 isolé.

1 On est aussi préoccupé par le fait que tous
2 ces changements-là proviennent de la direction
3 générale d'Hydro-Québec. On a parlé de bénéfice en
4 audience pour ce qui est de la DFC, le chiffre de
5 quatre virgule sept pour cent (4,7 %) est sorti,
6 mais si on enlève le facteur d'inflation combiné,
7 on est plus, on est plutôt aux alentours de un
8 point sept pour cent (1,7 %).

9 Donc, les gains d'efficience, les économies
10 d'échelle, je conclurais en vous disant qu'il ne
11 faut pas que ce soit fait au détriment du principe
12 de la séparation fonctionnelle.

13 Si vous me permettez juste de conférer avec
14 mes collègues, ils vont me dire si j'ai oublié
15 quelque chose ou non.

16 Donc, mes collègues me rappellent le point
17 additionnel, bien les deux points additionnels qui
18 suivent. Par rapport aux commentaires de madame
19 Sbeghen du Producteur, donc ce serait quoi l'impact
20 si le Producteur devait assumer la fonction GOP? Si
21 ultimement le transfert dans l'autre dossier ne
22 serait pas autorisé et que le Producteur devait
23 assumer l'impact de... assumer la fonction GOP,
24 madame Sbeghen a dit « bien, écoutez, ça va être
25 des coûts pour le Transporteur... pour le

1 Producteur. »

2 On vous soumettrait bien respectueusement
3 que ça ne doit pas être considéré par la Régie. Le
4 Producteur étant une entité non réglementée, donc
5 il est à même de supporter les coûts reliés à cette
6 fonction-là.

7 Et par rapport aux sanctions qui pourraient
8 être émises au Transporteur en ce qui concerne
9 l'exécution de la fonction GOP, si ultimement
10 c'était recouvert dans les tarifs, est-ce que ça
11 voudrait dire que d'autres entités qui assument la
12 fonction GOP viendraient payer pour une sanction à
13 une autre entité... d'une autre entité qui assume
14 la fonction GOP essentiellement? Donc, ça clôt mes
15 commentaires.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci. Maître Duquette.

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Deux petites questions, en fait, les questions sont
20 petites, on verra pour les réponses. Dans votre
21 préambule, vous avez indiqué que EBM et NEMC ont
22 des risques liés aux risques pris par le Producteur
23 de perdre son statut de négociant. Pourriez-vous
24 expliquer un peu plus le risque que subissent EBM
25 et NEMC à ce que le Producteur perde ce statut-là?

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Oui. Laissez-moi juste valider ma réponse. Merci.

3 J'ai validé la réponse que j'avais en tête. Donc,

4 prenons le cas ultime où la FERC est d'avis que le

5 statut de négociant, HQP perd son... bien, qu'Hydro

6 perd son statut de négociant sur le marché de gros,

7 ça, ça va vouloir dire qu'aux yeux de la FERC, le

8 réseau de transport du Québec n'est plus ouvert,

9 transparent, libre accès. Et peut-être qu'elle ne

10 se verra plus obligée de respecter son obligation

11 de réciprocité et de donner l'accès aux autres

12 entités qui commercent de l'énergie sur les réseaux

13 voisins. Donc, c'est pas seulement un risque que le

14 Producteur assume dans cette décision de risque que

15 le Producteur prend, c'est une risque qui peut

16 impacter d'autres entités. Et on a parlé d'intérêt

17 public hier par rapport à ce point-là, on est tout

18 à fait d'accord.

19 (11 h 26)

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Je vous remercie. Et enfin vous m'avez entendu

22 probablement hier poser la question à maître

23 Fréchette sur le flou artistique concernant la

24 juridiction de la Régie sur les ajustements

25 organisationnels, ce qu'elle peut ou ne peut pas

1 faire. Avez-vous une opinion sur la question?
2 Me NICOLAS DUBÉ :
3 Je ne suis pas allé regarder les articles que vous
4 avez cités hier. Si vous voulez, je comprends que
5 maître Fréchette doit répondre, on pourrait
6 répondre de notre côté également, mais ce que je
7 dirais, ceci. Il ne fait aucun doute à mon esprit
8 que la Régie a le pouvoir de s'assurer du respect
9 de la séparation fonctionnelle. Il y a la loi,
10 notamment l'article 2, je ne me souviens plus quel
11 article dans la loi donne tous les pouvoirs à la
12 Régie pour s'assurer du respect de la loi, le
13 principe de la séparation fonctionnelle est codifié
14 à l'article 2, donc, fait partie des pouvoirs que
15 la... des principes que la Régie doit s'assurer,
16 mais il y a aussi tout le corpus décisionnel de la
17 Régie par rapport à la séparation fonctionnelle qui
18 vous donne l'obligation de veiller au respect de ce
19 principe-là. Donc, quand on parle de réorganisation
20 au sein d'Hydro-Québec, à mon avis, si cela touche
21 le principe de la séparation fonctionnelle, vous
22 avez les pleins pouvoirs pour être compétents et
23 vérifier si le principe de la séparation
24 fonctionnelle est respecté ou non.
25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Je vous remercie. Ça va être l'ensemble de mes
3 questions.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Dubé, ça fait le tour. Merci.

6 Me NICOLAS DUBÉ :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Fréchette, si vous ne voyez pas
10 d'inconvénient on va rouler? Ça vous va? Parfait.
11 Des fois il peut y avoir des besoins, mais là,
12 c'est ça, on arrive... Maître Turmel pour FCEI. On
13 va attendre que ce soit... puis après ça on
14 enclenche. Vous allez bien?

15 REPRÉSENTATIONS Me ANDRÉ TURMEL :

16 Tout à fait, mais je me permets simplement de vous
17 saluer, Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Bonjour, Mesdames les Régisseuses. André Trumel
22 pour la FCEI. Alors, donc, nous sommes en fin de
23 course, et je ne pense pas prendre aussi longtemps
24 que mes prédécesseurs parce que quand même, ils ont
25 pris plus de temps, mais ils ont bien certainement

1 couvert beaucoup d'angles. Moi je vais tenter
2 d'ajouter deux angles additionnels moins couverts
3 pour tenter d'ajouter à la « grappe », entre
4 guillemets, pour qu'on puisse tirer le portrait le
5 plus large possible.

6 Donc, je vous ai remis un plan
7 d'argumentation. Il y a deux idées que je veux
8 explorer avec vous, que je veux tenter de vous, pas
9 de vous vendre, mais je pense que vous devez...
10 auxquelles vous devez adhérer, c'est - puis mon
11 confrère qui vient de terminé a juste... l'a
12 effleurée, c'est que, puis je vais y revenir, c'est
13 que la Régie n'est pas liée par les voeux ou les
14 souhaits de la haute direction quant à
15 l'uniformisation, la rationalisation ou autres
16 réorganisations administratives. Elle peut... elle
17 le constate, mais la première idée que je vous
18 soumetts, c'est que la Régie vous n'êtes pas liée.
19 Vous prenez l'information, et ce que souhaite la
20 direction générale Hydro-Québec corporatif de
21 vouloir faire mieux, faire plus vite, faire moins
22 longtemps, à l'image des meilleures pratiques c'est
23 bien, mais vous n'êtes pas liée, et on va revenir
24 sur cette idée.

25 En fait, j'ai dit qu'il y avait deux idées,

1 mais il y en a trois. La deuxième idée, là je suis
2 moins... je suis moins novateur là. L'efficience -
3 l'effritement, pardon - que tous constatent, non
4 seulement dans ce dossier-ci mais dans d'autres
5 audiences, on le voit peu à peu et ça va vous
6 amener à réfléchir, que vous acceptiez ou pas la
7 demande du Transporteur telle que déposée, à
8 réfléchir sur la modification à venir du code de
9 conduite, notamment à l'égard, et c'est un mot à la
10 mode parce qu'on l'a utilisé dans un autre dossier
11 récemment qu'on a appelé « le redressement
12 réglementaire ».

13 (11 h 31)

14 Et je vends un petit peu ma salade pour un
15 autre dossier, mais dans 3964, les conditions de
16 service du Distributeur, la FCEI a proposé
17 formellement dans les conditions de service du
18 Distributeur quand il y a non-respect, non-
19 conformité des obligations du Distributeur à
20 l'égard de certains morceaux choisis, un
21 redressement réglementaire. Ce n'est pas une
22 sanction, c'est une façon de redresser. Alors, les
23 mots choisis sont importants mais je vais y
24 revenir.

25 Et dernière idée... ah! Bien, finalement,

1 mes deux idées viennent de se fusionner, là,
2 l'effritement et le redressement réglementaire.

3 Alors, donc les clients point à point, les
4 clients d'HQT point à point, aujourd'hui la FCEI
5 évidemment c'est une charge locale, c'est-à-dire
6 parle pour la charge locale, ces clients-là ont
7 intérêt à ce que le Transporteur respecte non
8 seulement le principe de la séparation
9 fonctionnelle, mais aussi agisse de manière
10 transparente et évite les conflits ou les
11 apparences de conflits d'intérêt.

12 Les faits mis en preuve dans le présent
13 dossier doivent être appréciés dans le contexte de
14 leur impact sur l'application du code de conduite,
15 de même que sur l'exercice au quotidien par HQT de
16 la fonction exploitant d'installations de
17 production ci-après GOP.

18 L'exercice ou la délégation de
19 l'application des normes de fiabilité ne peut être
20 analysée isolément des obligations réglementaires
21 de HQT en matière de commercialisation du transport
22 de l'électricité.

23 Les faits démontrent qu'HQT se rapproche,
24 c'est peut-être mal rédigé, mais sur de
25 l'information stratégique d'un de ses clients qui

1 est en compétition avec la charge locale,
2 rappelons-le, et d'autres clients point à point
3 pour l'accès aux lignes de transport d'HQT.

4 Donc, aujourd'hui, la charge locale, nous
5 aussi on a intérêt à ce que HQD, évidemment je
6 constate que HQD n'est pas dans la salle et on n'a
7 pas entendu ce qu'ils en pensaient, mais les
8 clients qui sont sous le parapluie de HQD, à tout
9 le moins la charge locale, je pense qu'elle avait
10 une position unique dans le présent dossier.

11 Alors, les protections réglementaires mises
12 en place dans les quinze (15) dernières années par
13 la Régie de l'énergie, à l'égard des activités de
14 HQT face aux autres unités d'affaires de HQ,
15 notamment HQP, ne peuvent être amincies, réduites
16 ou effritées pour permettre à HQP ou à Hydro-Québec
17 pris globalement, d'être plus optimales.

18 (11 h 34)

19 Bien sûr, personne ne peut être contre
20 rendre une entreprise plus optimale, plus
21 efficiente, mais il y a des limites et des
22 contraintes avec lesquelles on doit continuer à
23 vivre, rendre une entreprise plus optimale, plus
24 efficiente. Mais il y a des limites et des
25 contraintes avec lesquelles on doit continuer à

1 vivre. Il y a un coût normal à assumer par Hydro-
2 Québec et ses unités d'affaires pour produire,
3 transporter ou distribuer l'électricité.
4 L'encadrement réglementaire exigé par la Régie de
5 l'énergie fait partie de ces coûts.

6 Donc, la recherche de l'optimalité par HQ,
7 ici lire Hydro-Québec général, est certainement
8 noble et attendue, mais celle-ci doit être limitée
9 par les exigences réglementaires nécessaires qui
10 sont mises en place pour des raisons précises et
11 demeurent encore en place aujourd'hui, soit la
12 protection de l'intégrité du marché de
13 l'électricité de gros au Québec.

14 Certains, je pense, en ont parlé. Mais
15 quand on remonte à deux mille deux (2002), le
16 premier dossier tarifaire puis qu'on remonte
17 quelques mêmes années auparavant, à l'époque en
18 quatre-vingt-dix-sept (97) où Hydro-Québec a pu
19 obtenir son permis sur les marchés, le gouvernement
20 du Québec a adopté le premier décret pour les
21 premières conditions de transport, tout ça était
22 fait avec en tête la possibilité pour permettre à
23 HQ, dans ses activités de négociant, d'exercer sur
24 le marché américain. Mais tout ça, tout cet
25 appareillage-là demeure intact aujourd'hui. C'est-

1 à-dire ce sous-jacent là est encore présent
2 aujourd'hui. Et ce qu'on nous propose, bien, c'est
3 un... Et mon confrère a utilisé cinq fois le mot
4 « appesantir ». Bien, nous, c'est le contraire ce
5 qu'on fait. Là, c'est un amincissement d'une
6 certaine manière du rapprochement des unités.
7 Évidemment, puis on ne prête pas d'intentions à
8 personne. Tout ça n'est pas question de
9 personnalité. C'est une question d'approche
10 institutionnelle.

11 Alors, s'il y a perte de protection
12 d'intégrité, sinon il peut y avoir une perte de
13 confiance. Perte de confiance. Il est faux
14 d'affirmer, comme le fait HQT dans son plan
15 d'argumentation à la page 5, que, et je cite :

16 Le Transporteur doit disposer d'une
17 pleine flexibilité opérationnelle afin
18 d'être en mesure de réaliser les gains
19 d'efficience attendus.

20 Mon confrère Cadrin a pris mon ... c'est-à-dire lui
21 aussi, il l'a... je l'avais encerclé hier, il en a
22 parlé ce matin. Puis, pour moi, cette phrase-là,
23 c'est un peu symptomatique de ce qu'on tente de
24 faire, HQT veut avoir la pleine flexibilité
25 opérationnelle. Ça ne peut pas être accepté par la

1 Régie. Oui, elle peut lever sur tous les leviers et
2 boutons, entre guillemets mais quand je parle de
3 pleine... Quand on parle de pleine flexibilité
4 opérationnelle, c'est, elle n'a pas tout... elle
5 doit vivre avec des contraintes, et continuer à
6 vivre avec des contraintes... plutôt des
7 encadrements réglementaires.

8 Donc, parlons un peu plus maintenant de
9 certains points plus précis à l'égard des
10 transferts des activités et des ressources et
11 également, dans une moindre mesure, les activités
12 GOP. Parce que d'autres en ont mieux parlé que moi.

13 Il faut quand même constater qu'avant même
14 d'entendre la preuve à l'audience, la Régie s'est
15 inquiétée de ce qu'elle pouvait lire dans le
16 dossier. C'est bien d'ailleurs, de plus en plus on
17 voit la Régie que quand elle constate que le
18 dossier apparaît moins bien ficelé ou qu'il manque
19 d'informations, qu'elle exige, bien, de l'entité
20 régulée, de l'information. Ça fait des débats plus
21 complets.

22 Donc, dans la décision autant que dans ses
23 lettres, la Régie, et j'ai bien aimé l'approche
24 sans flagornerie, puis c'est vrai, quand monsieur
25 le président du banc aujourd'hui dit que la Régie

1 est la gardienne du code de conduite du
2 Transporteur, c'est vrai. Et quand elle a des
3 doutes quant à l'approche préconisée d'HQT, bien...
4 Donc, HQT devait arriver avec une preuve plus
5 convaincante que ce qu'on lisait dans le texte
6 écrit.

7 Alors qu'avons-nous entendu en preuve par
8 les témoins? Bien intéressant en général. Mais,
9 moi, il y a deux aspects qui m'ont, comment dire-
10 plus... pas alarmé, mais sur lesquels je veux
11 revenir. C'est justement... J'ai posé la question
12 spécifiquement aux témoins d'HQT. Puis elle n'a pas
13 répondu tout à fait comme je le souhaiterais, mais
14 elle a quand même donné le sens. C'est que : Est-ce
15 qu'il y a une nouvelle approche avec le nouveau
16 PDG, les nouveaux gestionnaires. Elle dit : Ce
17 n'est pas des nouveaux objectifs. Et elle nous
18 dit : Mais je pense que c'est quand même la vision
19 du PDG qui fait partie des changements, et tout ça
20 amène un changement organisationnel, « ça fait
21 partie des bonnes pratiques de la fonction finance
22 dans toute entreprise, hein, la planification, le
23 contrôle, la comptabilité ».

24 (11 h 39)

25 C'est tous les mots qu'un gestionnaire se

1 doit d'utiliser. Et quand un nouveau gestionnaire
2 arrive, comme la nouvelle direction d'Hydro-Québec,
3 non seulement à la tête d'Hydro-Québec, mais
4 également dans ses unités d'affaires, pour la
5 plupart, bien, on sent un certain mouvement qu'on
6 voit atterrir, entre guillemets, à la Régie par un
7 resserrement des façons de faire, une recherche
8 d'efficience, d'économie de coûts. Vu de
9 l'extérieur, on ne peut pas blâmer HQ de faire cela
10 en général, mais face à ça, il faut regarder
11 l'encadrement réglementaire qui subsiste.

12 Alors, donc, moi je constate, et je pense
13 que la preuve révèle, que c'est pour répondre à la
14 nouvelle vision de la nouvelle direction que ces
15 changements-là ont lieu.

16 D'autres exemples, HQ corporatif a voulu,
17 d'une certaine manière, rationaliser les
18 opérations, notamment, par exemple je donne un
19 exemple, des multiples contrôleurs, donné par
20 madame Boucher. Dans l'extrait que j'ai avec elle,
21 j'ai été moi-même surpris qu'il y avait, bien que
22 HQT avait un seul contrôleur, et il y avait
23 d'autres contrôleurs à l'extérieur de HQT dans
24 l'appareillage de la famille HQ. Il y avait même
25 des royaumes où il y avait un gouverneur, et c'est

1 le texte qui est utilisé, mais elle voulait madame,
2 je pense, Boucher, elle voulait faire image, mais
3 tout ça pour dire qu'il y avait certainement
4 beaucoup, peut-être, de ménage à faire.

5 Du point de vue de HQ corporatif, c'est
6 probablement une bonne idée, mais du point de vue,
7 moi je trouve, du point de vue de l'entité
8 réglementée qu'est HQT, assujettie aux nombreuses
9 règles au code de conduite, le changement, tel que
10 préconisé, soulève des doutes parce que là, le
11 contrôleur HQT, je ne dirais pas a les ailes
12 coupées, mais est affecté, assurément, par ces
13 mouvements.

14 La présentation PowerPoint de HQT illustre
15 aussi cette nouvelle dynamique chez HQT avec
16 l'arrivée d'un nouveau gestionnaire. La
17 présentation à la page 6, de ce qu'il nous disait,
18 bon, le présente bien, le changement
19 organisationnel vise l'uniformisation et
20 l'optimisation des processus. De l'angle de la pure
21 gestion, c'est bien, personne ne peut s'opposer à
22 ça. Mais c'est avec ce changement-là en tête que la
23 Régie doit se poser la question : « Oui, mais est-
24 ce que c'est bien pour ce sur quoi je dois rendre
25 ma décision? »

1 Cette dernière phrase démontre en quelque
2 sorte le dilemme auquel fait face HQT :
3 s'uniformiser avec les autres unités d'affaires
4 pour répondre aux vœux de la direction de HQ, ou
5 continuer à fonctionner, à certains égards en mode
6 séparé, de manière fonctionnelle pour répondre aux
7 exigences de la Régie, mais aussi celles qui
8 prévalent dans les juridictions OATT de l'Amérique
9 du Nord.

10 Évidemment, probablement qu'on ferait la
11 même chose si j'étais maître Fréchette. HQ a
12 tendance à vouloir minimiser tous les ces
13 changements-là en disant que ce sont de pures
14 fonctions de support. Et bon, dans ce dossier, la
15 FCEI n'a pas fait de preuve. J'étais seul avec moi-
16 même au loin dans cette salle, je n'avais pas
17 d'analyste, mais j'ai quand même, je pense, la FCEI
18 supporte la preuve bien faite, détaillée, de l'AHQ-
19 ARQ, de monsieur Raymond qui démontre et qui a bien
20 réfléchi là-dessus. Et je pense que... et là-dessus
21 on s'appuie sur ce que nous disons, et cette preuve
22 de monsieur Raymond laisse quand même penser que
23 c'est un peu plus que des fonctions de support.

24 Par ailleurs, quant au transfert
25 d'activités de la DIT vers la VPTIC, la preuve de

1 HQT indique qu'elle souhaite, et ça, c'est...et la
2 je reprends ce qui est à la page 11 du PowerPoint.
3 Écoutez, c'est une série de verbes qu'on doit
4 enseigner en gestion de première année au HEC :
5 Centraliser, consolider - je cite -
6 centraliser, consolider, uniformiser
7 les technologies et les nouvelles...
8 les ressources associées, rationaliser
9 les applications et uniformiser les
10 systèmes informatiques, centraliser et
11 optimiser la gestion des licences de
12 logiciels, établir la gestion des
13 actifs TIC en intégrant la gestion des
14 risques, améliorer les capacités
15 d'acquisition en TIC et de gestion
16 centralisée des fournisseurs, investir
17 dans les ressources permettant le
18 développement informatique plus
19 véloce, uniformiser les services liés
20 aux postes de travail informatiques
21 Ouf! Alors, je disais que c'est en première année
22 de gestion, mais également, probablement, première
23 année d'informatique également. Parce que c'est
24 quand même... en même temps, qui peut être contre
25 ce type d'activités là? Toutes ces actions

1 souhaitées, c'est ce que souhaite faire, réaliser,
2 donc, le transfert des activités, toutes ces
3 actions souhaitées, je suis au paragraphe 14, font
4 partie du manuel de tout bon gestionnaire, mais
5 comment pourrions-nous être contre ce qui
6 s'enseigne dans la faculté d'administration ou
7 d'informatique? Mais ces actions doivent
8 s'apprécier dans le cadre réglementaire strict dans
9 lequel évolue HQT.

10 (11 h 44)

11 Notons aussi que monsieur le témoin d'HQT,
12 qui était fort intéressant, par ailleurs, là, le
13 monsieur de l'informatique, nous parlait de l'étude
14 réalisée par la firme Gardner sur laquelle s'appuie
15 HQT pour démontrer que ses actions sont dans les
16 normes de l'industrie. Mais je pense qu'il a quand
17 même répondu que cette étude-là n'a pas pris en compte
18 la réalité de sociétés comme HQT. C'est une étude
19 par... je veux dire, très horizontale, mais il n'y
20 avait pas une étude détaillée pour dire oui, mais dans
21 des situations comme... qui s'apparentent à la réalité
22 vécue par HQT ou dans les sociétés d'état...
23 d'électricité, et ça n'a pas été tenu en compte. Donc,
24 c'est une étude... quant à moi, c'est une étude qui ne
25 dit pas grand-chose, qui ne fait simplement que

1 refléter que dans l'industrie en général, on essaie de
2 faire mieux avec moins, de manière plus rapide, alors
3 ça ne nous donne pas plus, et je ne pense pas que vous
4 devriez vous sentir une pression à cet égard pour...
5 et s'appuyer sur cette étude pour aller dans le sens
6 d'HQT.

7 Donc, HQT répond de manière générale,
8 encore une fois, que les activités informatiques
9 sont limitées à la fonction de support. Nous sommes
10 en désaccord avec cette approche quand même
11 minimaliste, je pense.

12 Par ailleurs, l'effritement de la
13 séparation fonctionnelle, et là, je change de
14 registre, j'aurais du prendre un respire. Je prends
15 un respire. Bon, sur l'effritement de la séparation
16 fonctionnelle, je veux quand même constater,
17 puis... même que, maintenant, les régisseurs eux-
18 mêmes le soulignent, de manière fort respectueuse
19 par rapport à HQ, mais on le voit, nous, les
20 intervenants, notamment dans un dossier récent,
21 3959, 3961, à l'audience, HQT et HQP font en droit,
22 entre guillemets, dans la présente aventure
23 commune. Alors... et là, les intervenants essaient
24 de défendre leur point, HQD n'est pas là pour
25 venir... alors il y a là une... Ça a pris quinze

1 (15) ans, peut-être, mais on dirait que ça ressort
2 beaucoup plus cette année, peut-être parce que
3 c'est le cumul de plusieurs causes en peu de temps,
4 mais il y a là une réflexion qui devra peut-être se
5 continuer dans un autre dossier. HQD n'est jamais
6 là pour venir aider de manière objective ses,
7 comment dire, j'allais dire pas ses ouailles sous
8 son parapluie, là, mais... Pardon?

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Ses clients.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Ses clients. Bien voilà! Ses clients. C'est encore
13 mieux. Alors que dans d'autres dossiers, dans le
14 dossier d'HQT, qui défend bien son dossier, un
15 client HQT vient défendre un droit... par exemple,
16 parlons du droit acquis d'HQP, bon, à bon droit,
17 ils défendaient leurs droits, mais... et d'un autre
18 côté, on... bref, c'était... une personne objective
19 marchant sur la rue ou raisonnable se serait
20 interrogée en disant, O.K., qui fait équipe avec
21 qui? Alors la séparation fonctionnelle, quant à
22 moi, elle devrait avoir lieu aussi dans l'audience.
23 Et peut-être que le Code de conduite, quand on aura
24 des... je vous suggère, peut-être qu'on ne va
25 écrire le Code de conduite dans le présent dossier.

1 Mais au prochain dossier tarifaire, je pense qu'il
2 faudra faire une réflexion sur quand on est à
3 l'audience et qu'on voit que les collègues à...
4 d'HQ, avec qui on s'entend bien, mais quand même,
5 HQT et HQP font copain, copain, bien copain, copain
6 devant la salle d'audience, peut-être parce qu'ils
7 partagent les mêmes dossiers, d'accord, mais quel
8 message ça envoie à la communauté des intervenants?
9 Je vous dis que... puis on est tous, ici, des gens
10 qui sont ici depuis fort longtemps puis on se
11 respecte tous, mais là, on se dit oui, mon dieu,
12 c'est... non seulement ce n'est pas facile, mais en
13 plus on a ça. Alors je m'arrête là-dessus.

14 Je disais que dans les dossiers d'HQT, HQD
15 ne participe jamais alors qu'il assume quatre-
16 vingt-dix pour cent (90 %) des coûts et HQP ne
17 vient pas souvent alors qu'il est souvent impacté.
18 Il y a effectivement un constat de l'absence de...
19 Bon, je réfléchis, je prends un respire.
20 Effectivement, il n'y a pas dans le Code de
21 conduite de réelle réponse aux mesures de non-
22 conformité... c'est-à-dire au non-respect, pardon,
23 d'une mesure. Et là, on ne propose rien dans le
24 présent dossier, mais... donc, je vous disais tout
25 à l'heure que dans un dossier récent que l'on a

1 déposé devant un banc de la Régie la semaine
2 passée, on a proposé dans les conditions du
3 Distributeur, c'est le dossier 3364, une forme de
4 redressement réglementaire, évidemment, qui fait en
5 sorte qu'il faut réécrire les conditions de service
6 d'HQD puis, ultimement, fixer, le cas échéant, le
7 coût du redressement réglementaire dans le dossier
8 tarifaire.

9 Mais je fais simplement vous dire que la
10 notion du redressement réglementaire devra aussi
11 revenir, je pense, dans les dossiers d'HQT. Et je
12 ne vous le propose pas ici, mais je fais simplement
13 imager un peu ce que l'on recherche.

14 Alors donc, en ce qui a trait à la preuve
15 sur la fonction GOP, nous, on s'en remet, là, à
16 l'analyse qui a été faite simplement par AHQ-ARQ,
17 également aussi par NEMC et Brookfield, je pense
18 qu'ils ont été dans le détail des fonctions, et
19 c'était normal qu'ils le fassent, ils étaient un
20 peu plus prêts. Alors donc, pour tous ces points,
21 je vous demande de rejeter la demande d'HQT telle
22 que formulée. Merci. S'il y a des questions...

23 (11 h 49)

24 LE PRÉSIDENT :

25 Juste, enfin, une question cléricale : à votre

1 paragraphe 20, je devrais lire, à la deuxième
2 phrase « HQT et HQP » ou « HQP et HQT », mais pas
3 « HQT et HQT. »

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Attendez, « HQT et... », voilà, vous avez raison,
6 pardon, c'est « HQT et HQP », comme papa.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Parfait. C'est juste parce que je vous ai bien
9 entendu...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 ... mais là, je n'arrivais pas à concilier. Moi,
14 vous savez, ma dyslexie fait qu'il faut que je
15 concilie les choses.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Parfait.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Attendez-moi...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Et il manque un point d'interrogation à « Où était
22 HQD? »

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ça a été clair.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Merci.

3

4 DISCUSSION

5

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Turmel. Maître Fréchette? Bonjour,

8 Maître Fréchette.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Bonjour, bonjour.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors nous avons, nous avons épuisé la banque

13 d'avocats qu'il y avait devant nous pour...

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Qui sont présents.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ceux qui sont présents.

18 Me YVES FRÉCHETTE :

19 Il nous en reste toujours qui sont à l'extérieur...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me YVES FRÉCHETTE :

23 ... et qui sont aussi prolixes dans...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Ah! bien ça, ils doivent nous écouter, comme maître

1 Neuman le faisait hier. Alors RTA et SÉ-AQLPA
2 auront jusqu'à demain, à quatre heures (4 h), pour
3 pouvoir déposer leur argumentation. Alors qu'en
4 est-il de la réplique?

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 Tout d'abord, on en a déjà glissé, je vous en avais
7 déjà...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui.

10 Me YVES FRÉCHETTE :

11 ... glissé un mot des difficultés qui sont les
12 nôtres, et les miennes, à cet égard-là. Et je peux
13 vous assurer, en écho à ce que mon collègue, maître
14 Turmel, plaidait il y a quelques instants, que
15 lorsque je suis devant vous, je représente
16 dignement et avec tous les respects des règles
17 déontologiques qui me gouvernent, et de façon
18 « standalone », les intérêts du Transporteur, quand
19 je suis devant vous, et ne doutez jamais de ces
20 aspects-là, des aspects, des questions de copain-
21 copain puis tout ça, je peux vous assurer que quand
22 je suis ici, puis monsieur Verret aussi, on
23 témoigne pour les fins du Transporteur, on témoigne
24 avec intégrité, et il en est de même pour tous les
25 témoins qu'on vous présente, et mes représentations

1 iront dans ce sens-là.

2 En ce qui concerne la réplique maintenant,
3 ce que je voulais vous mentionner, c'est que les
4 difficultés, c'est toujours, évidemment, ce matin,
5 ce qu'on a reçu, c'est quand même extensif, là,
6 c'est des éléments extensifs que je devrai, au-delà
7 de les avoir entendus, les mûrir, les partager, qui
8 sont, qui vont nécessiter de ma part un travail
9 important, vous le savez, vous vous en doutez bien,
10 les questions que vous m'avez adressées hier qui,
11 malgré que je n'en ai pas perdu le sommeil mais
12 m'allègent quand même, alourdissent ma tâche
13 également, je ne veux pas faire pitié.

14 Et puis l'autre élément aussi, c'est que
15 les deux collègues, quand même, qui, dont on attend
16 la saveur et la plaidoirie, risquent d'exiger.
17 Alors ce que je vous proposerais, si vous êtes
18 d'accord, je sais les contraintes, vous connaissez
19 les miennes, vous savez très bien que je débute une
20 audience sous peu, ce que je vous proposerais,
21 c'est de vous revenir lorsque j'aurai en main, là,
22 avec une plage de temps, là, à l'intérieur de
23 laquelle mon organisation et moi-même, on sera en
24 mesure de répondre à vos interrogations.

25 Alors dès après que j'aurai pris

1 connaissance des argumentaires de SÉ-AQLPA et de
2 RTA, je communiquerai avec vous de façon, par
3 écrit, transparente, alors si vous souhaitez, à
4 partir des échos que je vous ferai valoir, là, sur
5 le temps qui me permettent de représenter
6 correctement et dignement, là, bon, le
7 Transporteur, bien, si vous voulez, après ça, avoir
8 la possibilité d'échanger avec les intervenants, je
9 vous ferais ça sous la forme écrite, là, pour que
10 ça se fasse de toute transparence.

11 Mais aujourd'hui, il m'est très difficile
12 de vous donner une plage de temps. C'est sûr que le
13 travail effectué par mes collègues, ce qui comprend
14 simplement l'argument du redressement
15 réglementaire, on le lance, mais c'est un élément
16 d'importance parce que le redressement
17 réglementaire peut être multiforme, peut prendre
18 toutes sortes de, puis il faut que j'aïlle relire
19 ce qu'on a proposé dans le dossier HQD, là, moi,
20 je... maître Turmel, lui, il le sait, moi, je vais
21 vous dire, j'en ai bien assez de suivre les
22 dossiers dans lesquels je suis, alors je dois quand
23 même me sensibiliser à ces arguments-là puis être
24 capable de les incarner puis d'y répondre, puis
25 vous donner, à tout le moins, des pistes de

1 réponses, puis consulter aussi les gens avec
2 lesquels je travaille pour pouvoir vous donner une
3 idée qui soit, tu sais, on n'arrive pas ici, devant
4 vous, pour improviser. Quand on arrive ici puis on
5 vous propose des choses, puis je vous plaide des
6 choses, ou des trucs, bien alors, il y a une
7 validation, il y a un travail de rigueur qui est
8 sous-jacent à ça.

9 Sur la réplique, si vous me permettez pour
10 conclure, je vous reviendrais, là, lorsque j'ai,
11 dans les vingt-quatre (24) heures qui suivront la
12 réception des textes pour vous dire, là, dans, des
13 textes de mes deux collègues, pour vous dire la
14 plage, la plage horaire qui, je crois, me
15 permettrait de pouvoir vous réaliser un travail de
16 qualité, si ça vous convient.

17 (11 h 54)

18 LE PRÉSIDENT :

19 En prévision, en fait, Maître Fréchette, puis vous
20 l'avez abordé, en prévision de l'horaire, de votre
21 horaire, de l'horaire chargé de la Régie, maître...
22 Donc, maître Neuman et maître Grenier vont déposer
23 demain à seize heures (16 h 00). J'apprécierais
24 avoir une lettre de votre part concernant comment
25 vous voyez votre proposition de réplique dans les

1 vingt-quatre (24) heures. J'aimerais ça le recevoir
2 à seize heures (16 h 00) au plus tard jeudi...

3 Me YVES FRÉCHETTE :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... pour que, moi, je puisse en discuter avant de
7 partir pour le congé pascal où je vais travailler
8 aussi comme tout le monde.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 C'est bien.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Mais, pouvoir voir...

13 Me YVES FRÉCHETTE :

14 C'est compris.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... avec mes collègues comment je vais vous
17 répondre parce que j'ai des collègues qui vont être
18 en préparation d'autres choses et je serai en
19 audience, moi, dans Gaz Métro la semaine prochaine,
20 alors...

21 Me YVES FRÉCHETTE :

22 C'est bien. Alors, quand j'étais tout petit...

23 LE PRÉSIDENT :

24 ... c'était déjà planifié.

25

1 Me YVES FRÉCHETTE :

2 Oui, je vous comprends. Quand j'étais tout petit,
3 le jeudi Saint, c'était férié. Alors, ce ne l'est
4 plus maintenant.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui. Et probablement quand vous étiez petit, mais
7 vous êtes plus jeune que moi, mais, moi, je me suis
8 même fait laver les pieds lors d'un jeudi.

9 Me YVES FRÉCHETTE :

10 Ah! Bien là, je ne me suis pas rendu jusque-là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 En arrière aussi, mais c'est une autre période,
13 alors...

14 Me YVES FRÉCHETTE :

15 Les frères étaient intenses, mais ne nous
16 obligeaient pas à leur laver les pieds.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, j'aimerais... j'aimerais recevoir cette
19 missive-là le...

20 Me YVES FRÉCHETTE :

21 Oui, oui. Comptez sur moi. Jeudi en tout cas.

22 LE PRÉSIDENT :

23 ... au plus tard à seize heures (16 h 00) jeudi...

24 Me YVES FRÉCHETTE :

25 C'est bien.

1 LE PRÉSIDENT :
2 ... pour que je puisse discuter pour voir...
3 Me YVES FRÉCHETTE :
4 Oui.
5 LE PRÉSIDENT :
6 ... à vous répondre rapidement. Oui, Maître...
7 Me YVES FRÉCHETTE :
8 Je vous remercie.
9 LE PRÉSIDENT :
10 ... Dubé.
11 Me NICOLAS DUBÉ :
12 Dans ce contexte-là, juste bien amicalement
13 rappeler que ça va être basé sur la preuve telle
14 que constituée au dossier et que ça demeure, bien
15 entendu, une réplique.
16 LE PRÉSIDENT :
17 Je pense que, de toute façon, je pense que maître
18 Fréchette, c'est ce qui... de façon, s'avérait...
19 va s'apprêter à faire et il va juste nous... j'ai
20 demandé un avis plus rapidement. On se rappellera,
21 puis je... de la phase 1, n'est-ce pas. Je pense
22 qu'on a tous vécu la phase 1. On a tous appris de
23 la phase 1 et je pense qu'on va aller vers une
24 réplique qui va se tenir à ce que c'est une
25 réplique.

1 Me NICOLAS DUBÉ :

2 Parfait. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Dubé.

5 Me YVES FRÉCHETTE :

6 La réplique va être arrimée directement à ce qu'il
7 y a dans les mémoires, des plaidoiries qui ont été
8 offertes. Ça, je peux vous en assurer.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Fréchette. Si personne d'autre ne se
11 lève... Alors, écoutez, il me reste à... Merci,
12 Maître Fréchette. Il me reste à remercier l'équipe
13 de la Régie, un gros merci. Ça a été... ça a été
14 des bonnes audiences, ça a été deux sujets qu'on a
15 détachés donc de la phase 1 de la tarifaire parce
16 que c'étaient deux sujets d'importance. Aussi, je
17 pense que vous y avez mis tous les efforts qu'il
18 fallait. Maintenant, je vais prendre ça, c'est un
19 mauvais français, mais le fardeau est rendu
20 maintenant de ce côté-ci ou il s'apprête à être
21 presque transféré d'ici la fin de la semaine.

22 Je remercie le secrétariat, le greffe, le
23 service d'interprétation parce que, ça, on l'oublie
24 toujours, mais ces gens-là font un excellent
25 travail. Merci beaucoup. Ça permet à tout le monde

1 de suivre à peu près en temps réel à une seconde ou
2 deux les débats. À nos sténographes, un gros merci.
3 Et particulièrement un merci à notre greffière,
4 madame Lebuis.

5 Je vous souhaite tous une bonne fin de
6 journée, de ne pas trop travailler dans le congé
7 pascal, si vous le pouvez, et de manger du
8 chocolat. Merci.

9 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

10

11

12 SERMENT D'OFFICE :

13

14 Je, soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
15 certifie sous mon serment d'office que les pages
16 qui précèdent sont et contiennent la transcription
17 exacte et fidèle des notes recueillies au moyen du
18 sténomasque, le tout conformément à la Loi.

19

20 ET J'AI SIGNÉ:

21

22

23

24

CLAUDE MORIN (200569-7)